MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation professionnelle

N° 4

30 mars 2021

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : VALÉRIE DELAHAYE-GUILLOCHEAU, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
RÉDACTEUR EN CHEF : PATRICE LORIOT, ADJOINT A LA SOUS-DIRECTRICE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE L'IMMOBILIER
RÉALISATION : SGMAS - DFAS - BUREAU DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE
14 AVENUE DUQUESNE - 75350 PARIS 07 SP - MÉL. : DFAS-SGI-DOC-BO@SG.SOCIAL.GOUV.FR

Sommaire chronologique

8 février 2021

Convention de délégation de gestion du 8 février 2021 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».

15 février 2021

Arrêté du 15 février 2021 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Arrêté du 15 février 2021 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion.

3 mars 2021

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGT/CT3/BRCTA/2021/51 du 3 mars 2021 relative à la surveillance du marché des équipements de travail.

4 mars 2021

Arrêté du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi.

Arrêté du 4 mars 2021 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Creuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Joseph LUCIANI.

11 mars 2021

Arrêté du 11 mars 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à M. Patrick BONFILS.

12 mars 2021

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/PP3/VSS/DGCCRF/DGDDI/DGT/2021/52 du 12 mars 2021 modifiant l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19.

15 mars 2021

Avenant du 15 mars 2021 à la convention du 28 mai 2020 portant délégation de gestion relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales.

Arrêté du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la ministre du travail.

23 mars 2021

Lettre interministérielle du 23 mars 2021 relative à l'aménagement temporaire des règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Convention de délégation de gestion du 8 février 2021 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR : MTRZ2130059X

Entre :

La Direction du numérique des ministères sociaux, représentée par Mme Hélène BRISSET, directrice du numérique, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, représenté par M. Emmanuel SPINAT, directeur du SCN Service de modernisation des SIRH pour l'éducation (SEMSIRH), ci-après dénommé « le MENJS »,

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

CISIRH : Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines.

RENOIRH : système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

Communauté : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1er

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DNUM des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et le MENJS, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le MENJS autorise les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0214-CEN2-DPSI dont il est responsable.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demi-interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire. Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage[1] avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intègrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- L'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- L'obsolescence technique ;
- La sécurité du SI ;
- La conformité RGPD ;
- La performance ;
- L'assistance technique et le support du prestataire.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- Chorus n° 1300127220 ;
- Notifié le 6 septembre 2017 ;
- Titulaire : Anteo ;
- Fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

[1] L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le MENJS et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Procédure de commande

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que les MSO, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, émettent les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés conclus avec les fournisseurs. Les demandes d'achat visant à engager les commandes font l'objet d'un accord préalable du MENJS, formalisé par mail.

Article 7

Dispositions financières

Le MENJS s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0214-CEN2-DPSI, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par le MENJS, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 50 000 € en AE et en CP.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- Communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- En propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 8

Exécution de la dépense

Le MENJS confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 9

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention pour le compte du délégant sont imputées sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0214-CEN2-DPSI
Domaine fonctionnel	0214-08-02
Activité	021402GP0101
Centre de coûts	SGSIFSU075
Imputation éOTP	E-S00102-200-X-PXXXXXX-Y (dépenses immobilisables) E-S00102-201-X-PXXXXXX-Z (charges)
Immobilisation FIEC	71868
Service exécutant	FAC9490075
Groupe acheteur	6I4

Article 10

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.
Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apporté que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention au terme de la présente convention.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 8 février 2021.

Pour la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et
le ministre des solidarités et de la santé, par délégation :
La directrice du numérique,
Hélène BRISSET

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports et par délégation :
Le directeur du SCN SEMSIRH,
Emmanuel SPINAT

Copie pour information :
- Les CBCM ;
- Le CISIRH.

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 15 février 2021 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion

NOR : SSAR2130049A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition des organisations syndicales,

Arrêtent :

Article 1er

Syndicat CFDT

Membres titulaires :
- Monsieur Dominique TELLE, direction générale de la cohésion sociale ;
- Monsieur Jean-Fabien DELHAYE, direction des finances, des achats et des services ;
- Monsieur Christophe BIZET, comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Membres suppléants :
- Madame Anne-Hélène ETESSE, délégation à l'information et à la communication ;
- Madame Carole-Laure CHICOUARD, direction générale du travail.

Syndicat UFSE-CGT

Membres titulaires :
- Madame Caroline BARDOT, direction générale du travail ;
- Monsieur Christophe CHALVET, direction du numérique.

Membres suppléants :
- Monsieur Simon CHAPIRO, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- Madame Annie BATREL, en décharge totale d'activité de service.

Syndicat UNSA

Membres titulaires :
- Madame Léonide CESAIRE, direction des ressources humaines ;
- Monsieur Pascal LEPRETRE, direction générale de la santé.

Membres suppléants :
- Madame Sylvie ROUMEGOU, direction des ressources humaines.

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1er prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au prochain renouvellement général.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux bulletins officiels des ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 15 février 2021.

Pour les ministres et par délégation :
L'adjointe au directeur des ressources humaines,
Marie-Françoise LEMAÎTRE

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 15 février 2021 portant désignation des représentants du personnel au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion

NOR : SSAR2130050A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 portant composition du comité technique unique d'administration centrale unique institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels au comité technique d'administration centrale unique institué auprès du directeur des ressources humaines des ministères sociaux et aux commissions administratives paritaires du secteur santé-affaires sociales pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal établi le 6 décembre 2018 par le bureau de vote électronique à l'issue des élections au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1er

Les personnes dont les noms suivent siègent, en qualité de représentants du personnel, au comité technique unique d'administration centrale institué dans les départements ministériels relevant des ministres chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion :

Syndicat CFDT

Membres titulaires :
- Monsieur Dominique TELLE, direction générale de la cohésion sociale ;
- Madame Marianne MARIE-JOSEPH, direction des finances, des achats et des services ;

- Monsieur Christophe BIZET, comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Madame Jean-Fabien DELHAYE, direction des finances, des achats et des services.

Membres suppléants :
- Madame Laure NELIAZ, direction générale de la cohésion sociale ;
- Monsieur Victor OTERO, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- Madame Marie PERRIN-BALLAIRE, direction générale du travail.

Syndicat UFSE-CGT

Membres titulaires :
- Monsieur Robert GUTIERREZ, délégation à l'information et à la communication ;
- Madame Annie BATREL, direction des ressources humaines ;
- Madame Sandra BERNARD, direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.

Membres suppléants :
- Madame Béatrice LEROY, direction des finances, des achats et des services ;
- Madame Catherine HAETTY, direction des ressources humaines ;
- Monsieur Didier-Jacky FRENOY, délégation à l'information et à la communication.

Syndicat UNSA

Membres titulaires :
- Monsieur Pascal LEPRETRE, direction générale de la santé ;
- Madame Léonide CESAIRE, direction des ressources humaines.

Membres suppléants :
- Monsieur Philippe MURAT, direction générale de la santé ;
- Monsieur Michel SUISSA, direction du numérique.

Article 2

Le mandat des représentants du personnel mentionnés à l'article 1er prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au prochain renouvellement général.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins officiels des ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 15 février 2021.

Pour les ministres et par délégation :
L'adjointe au directeur des ressources humaines,
Marie-Françoise LEMAÎTRE

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale du travail
Service des relations et des conditions de travail
Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail
Bureau des équipements et lieux de travail (CT3)

Personne chargée du dossier :
Bruno CARAUD
Tél. : 01 44 38 27 88
Mél. : bruno.caraud@travail.gouv.fr

Secrétariat Général
Service des affaires financières, sociales et logistiques
Sous-direction du travail et de la protection sociale
Bureau de la règlementation et des conditions
de travail en agriculture (BRCTA)

Personne chargée du dossier :
Laurent GARROUSTE
Tél. : 01 49 55 52 27
Mél. : laurent.garrouste@agriculture.gouv.fr

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Mesdames et Messieurs les chefs de pôle travail
Mesdames et Messieurs les responsables d'unité départementale
Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle
Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGT/CT3/BRCTA/2021/51 du 3 mars 2021 relative à la surveillance du marché des équipements de travail.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRT2107084J

Classement thématique : travail et gestion des ressources humaines

Résumé : la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des signalements de non-conformité des équipements de travail.

Mention Outre-mer : ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis et Futuna.

Mots-clés : surveillance du marché - signalement des équipements de travail non conformes.

Textes de référence :

- Directives européennes 98/37/CE et 2006/42/CE « machines », transposées dans le code du travail : articles L. 4311-1 à L. 4311-6, R. 4311-1 à R. 4314-6, et notamment annexe I de l'article R. 4312-1 ;
- Règlement européen (CE) 2008-765 sur l'accréditation et la surveillance du marché ;
- Règlement (UE) n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

Notes abrogées :

- Note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 relative au contrôle de la conformité des équipements de travail et la surveillance du marché.
- Note de service DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 complémentaire à la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle et le signalement des équipements de travail non conformes dans le cadre de la surveillance du marché – Bilan 2011 et perspectives.
- Note du 18 février 2015 relative au contrôle des machines, signalement en surveillance du marché, évolutions nécessaires pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexes :

- Annexe 1 : Fiches
- Annexe 2 : Glossaire

La présente instruction définit les modalités d'exercice de la mission de surveillance du marché des équipements de travail. Elle est exercée, pour les machines, au titre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE par les services compétents du ministère en charge du travail, ou s'agissant des machines agricoles du ministère en charge de l'agriculture. Elle concerne également la surveillance du marché des tracteurs agricoles au titre du règlement (UE) n° 167/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, exercée par le ministère en charge de l'agriculture pour ce qui concerne les exigences concernant la sécurité du travail de ces équipements de travail. En application des règles découlant des textes européens en vigueur, chaque Etat membre doit s'assurer que les équipements de travail, librement mis sur le marché de l'Union, respectent les exigences de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

L'ensemble des actions de surveillance du marché est régi par le règlement n° 765/2008 du 9 juillet 2008. Ce règlement demande à chaque Etat membre de définir un programme annuel de surveillance du marché. Ce règlement vient d'être remplacé par le règlement (UE) n° 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, entré en vigueur le 15 juillet 2019 et entièrement applicable à partir du 16 juillet 2021.

Le nombre d'accidents du travail générés par des équipements de travail reste important. Selon le système d'inspection du travail (SIT), entre 2017 et 2019, 66 accidents du travail (AT) mortels par an sont associés à l'utilisation d'un équipement de travail pour un ensemble de 380 AT mortels par an toutes causes confondues, soit 17 %. Parmi ces 66 accidents mortels, 3 accidents par an sont associés à des équipements de travail présentant des non-conformités de conception, soit 5 % des AT mortels relatifs à des équipements de travail. Dans ce cadre, une priorité des DIRECCTE porte, depuis 2020, sur la généralisation des enquêtes accidents du travail.

La surveillance du marché doit s'efforcer de détecter ces équipements de travail non conformes afin d'obtenir leur mise en conformité ou, le cas échant, de décider de les soumettre à des mesures de restriction de mise sur le marché. Cette détection découlera selon les cas soit des enquêtes concernant des accidents du travail impliquant des équipements de travail en service sur lesquels une non-conformité de conception est mise en évidence ou d'actions de contrôle visant des équipements de travail neufs exposés lors des salons, foires ou expositions.

Dans ce contexte, la priorité est donnée au traitement des signalements présentant des risques graves pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux actions prioritaires définies dans le programme annuel de surveillance du marché communiqué à la Commission européenne.

En France, la surveillance du marché des équipements de travail s'appuie majoritairement sur les contrôles et les signalements d'équipements non conformes réalisés par les agents de contrôle de l'inspection du travail affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé du travail.

Cette instruction précise les attributions respectives des ministères en charge du travail et de l'agriculture.

Elle remplace les trois instructions existantes relatives aux signalements des équipements de travail non conformes :

- note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 relative au contrôle de la conformité des équipements de travail et la surveillance du marché ;
- note de service DGT/SAFSL du 24 janvier 2013 complémentaire à la note DGT/SAFSL du 9 mars 2010 organisant le contrôle et le signalement des équipements de travail non conformes dans le cadre de la surveillance du marché - Bilan 2011 et perspectives.
- note du 18 février 2015 relative au contrôle des machines, signalement en surveillance du marché, évolutions nécessaires pour répondre aux obligations fixées par la réglementation européenne.

Dans une période marquée par la fin de l'utilisation de l'application dédiée MADEIRA et son remplacement depuis juillet 2018 par la fonction « signalement des équipements de travail » dans WIKI'T, elle vise à accompagner la reprise des signalements équipements de travail en clarifiant et simplifiant la procédure dans toutes les phases du signalement.

La présente instruction s'adresse :

- aux agents de contrôle qui constatent les non-conformités des équipements de travail et créent un signalement équipement de travail ;
- aux ingénieurs de prévention (IP) et agents en charge du contrôle de la prévention (ACCP) qui réalisent l'instruction initiale du signalement ;
- aux agents de l'administration centrale en charge de la surveillance du marché des ministères en charge du travail et de l'agriculture qui finalisent l'instruction du signalement et initient le cas échéant les mesures de restriction de mise sur le marché.

1) Agents de contrôle

Contrôle en établissement / chantier / salon

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont à l'origine de la création de la majorité des signalements des équipements de travail non conformes à la suite des enquêtes relatives aux accidents de travail graves ou mortels, de contrôles en établissement ou sur un chantier, mais également lors de foires ou salons professionnels. Dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs, les ACCP peuvent également effectuer des contrôles et initialiser des signalements équipements de travail.

Le contrôle se traduit par les différentes actions suivantes :

- la formalisation de constats circonstanciés sur l'équipement de travail et sa conformité à la règlementation applicable incluant la détection, le cas échéant, de non-conformités de conception ;
- la collecte et le contrôle d'un ensemble de pièces documentaires : photographie du marquage réglementaire, déclaration CE de conformité ou certificat de conformité, notice d'instructions ou manuel d'utilisation ;
- la vérification que les non-conformités détectées sont ou non des non-conformités de conception ;
- la demande de vérification, en cas de doute et chaque fois que nécessaire, auprès d'un organisme accrédité adressée à l'utilisateur pour compléter les constats visuels ;
- l'élaboration de la suite à intervention décrivant les non-conformités de conception constatées.

Création du signalement

A la suite du contrôle, dès lors qu'au moins une non-conformité de conception susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes est identifiée, il convient que l'agent de contrôle crée un signalement équipement de travail. Il est recommandé qu'il se rapproche d'un IP/ACCP référent machines de la cellule pluridisciplinaire de sa DIRECCTE.

Le signalement ouvert par l'agent de contrôle est ensuite transmis, via l'outil WIKI'T, à l'IP ou l'ACCP compétent. Parallèlement au déclenchement du signalement, l'agent de contrôle peut décider d'engager une action pénale à l'encontre du constructeur, indépendamment des actions pouvant être engagées à l'encontre de l'utilisateur.

2) Ingénieurs de prévention / agents chargés du contrôle de la prévention

Création du signalement

L'IP/ACCP apporte son appui à l'agent de contrôle pour analyser les constats et créer le signalement.

Préparation du projet de courrier

L'IP/ACCP s'assure de la cohérence du signalement, vérifie et précise le cas échéant les non-conformités de conception concernées. Il élabore un projet de courrier à destination du responsable de la mise sur le marché (RMM) qui précise, pour chaque non-conformité de conception, le constat observé sur l'équipement de travail.

Ce courrier est ensuite transmis, via WIKI'T, respectivement au bureau CT3 ou au BRCTA si l'équipement de travail relève du ministère en charge de l'agriculture.

Analyse et traitement de la réponse du responsable de la mise sur le marché

L'IP/ACCP est impliqué pendant toute la durée de l'instruction du signalement et des échanges avec le responsable de la mise sur le marché. Lors de la réception de la réponse du RMM, il analyse ce courrier et se coordonne ensuite avec l'agent du bureau CT3 / BRCTA pour définir les suites à donner.

Lorsque la réponse fournie par le RMM n'est pas satisfaisante, les échanges contradictoires se poursuivent et conduisent à la rédaction d'un nouveau courrier. En tant que de besoin, une réunion est organisée, à l'initiative du bureau CT3 / BRCTA avec le responsable de la mise sur le marché à laquelle peut être convié l'IP/ACCP qui a instruit le dossier.

3) Agents en charge de la surveillance du marché du bureau CT3 / BRCTA

Création du signalement

Les agents en charge de la surveillance du marché du bureau CT3 / BRCTA peuvent créer des signalements équipements de travail non conformes. Cette création est associée à l'une des situations suivantes :

- une information de l'Union européenne ;
- une information d'une autre autorité de surveillance du marché (ASM) nationale ;
- un contrôle faisant suite à une information émanant d'une autre source, par exemple: la MSA, la CARSAT, l'OPPBTP, les organisations professionnelles, les organisations syndicales.

Finalisation du projet de courrier

Sur la base du projet de courrier reçu de l'IP/ACCP et des échanges avec ce dernier sur le signalement, l'agent en charge de la surveillance du marché du bureau CT3 / BRCTA finalise le courrier de signalement de l'équipement de travail non conforme à destination du responsable de la mise sur le marché. Il vérifie la cohérence et la pertinence du signalement. Il apporte le cas échéant des modifications après échange avec l'IP/ACCP.

Le courrier est signé respectivement par le responsable de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail pour le ministère en charge du travail ou le sous-directeur du travail et de la protection sociale pour le ministère en charge de l'agriculture.

Analyse et traitement de la réponse du responsable de la mise sur le marché

Sur la base de l'analyse de la réponse du RMM instruite par l'IP/ACCP, l'agent en charge de la surveillance du marché du bureau CT3 / BRCTA définit en concertation avec l'IP/ACCP les suites à donner.

Si nécessaire, une réunion est organisée avec le RMM. En cas d'accord, cette phase est suivie par le déploiement des mesures correctives appropriées. En cas de désaccord, une procédure de sauvegarde peut être mise en œuvre.

Déploiement des mesures correctives appropriées pour les équipements non conformes

Lorsqu'un accord est trouvé avec le RMM sur les mesures correctives à opérer, les solutions techniques doivent être mises au point par celui-ci pour être mises en œuvre chez les utilisateurs.

Afin de s'assurer de la réalisation effective des mises en sécurité, le bureau CT3 /BRCTA organise avec le service d'animation territoriale (SAT) une communication auprès des services de l'inspection du travail, accompagnée d'éventuelles instructions.

Procédure de sauvegarde

Le ministre en charge du travail, s'agissant d'une machine, ou le ministre en charge de l'agriculture, s'agissant d'un tracteur agricole, peut prendre différentes mesures restrictives dans le cadre de la procédure dite de « sauvegarde », notamment l'interdiction de mise sur le marché de tout nouvel exemplaire d'une machine. Ces mesures doivent être appropriées et proportionnées pour mettre fin à la non-conformité.

Clôture du signalement

La clôture du signalement est effectuée par les agents en charge de la surveillance du marché du bureau CT3 ou du BRCTA.

Nous vous invitons à prendre à prendre connaissance de cette instruction et à la faire connaître auprès de tous les acteurs concernés. Nous vous remercions de bien vouloir signaler toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre (dgt.surveillancemarche@travail.gouv.fr).

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

Pierre RAMAIN

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

Christian LIGEARD

Table des matières

ANNEXE 1 : FICHES

INTRODUCTION
FICHE 1 : SURVEILLANCE DU MARCHÉ
FICHE 2 : ACTEURS DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ
FICHE 3 : CHAMP D'APPLICATION
FICHE 4 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES MINISTÈRES CHARGÉS DU TRAVAIL ET DE L'AGRICULTURE
FICHE 5 : SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES MACHINES
FICHE 6 : SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS
FICHE 7 : PROCÉDURE DE SIGNALEMENT
FICHE 8 : EVALUATION DES RISQUES POUR LES MACHINES
FICHE 9 : MISE EN SÉCURITÉ ET MISE EN CONFORMITÉ D'UNE MACHINE
FICHE 10 : PROCÉDURE DE SAUVEGARDE
FICHE 11 : OUTILS JURIDIQUES MOBILISABLES PAR LES AGENTS DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

Annexe 1 : Fiches

Introduction

La présente annexe, structurée sous forme de fiches indépendantes, apporte des informations complémentaires pour le signalement des équipements de travail non conformes.

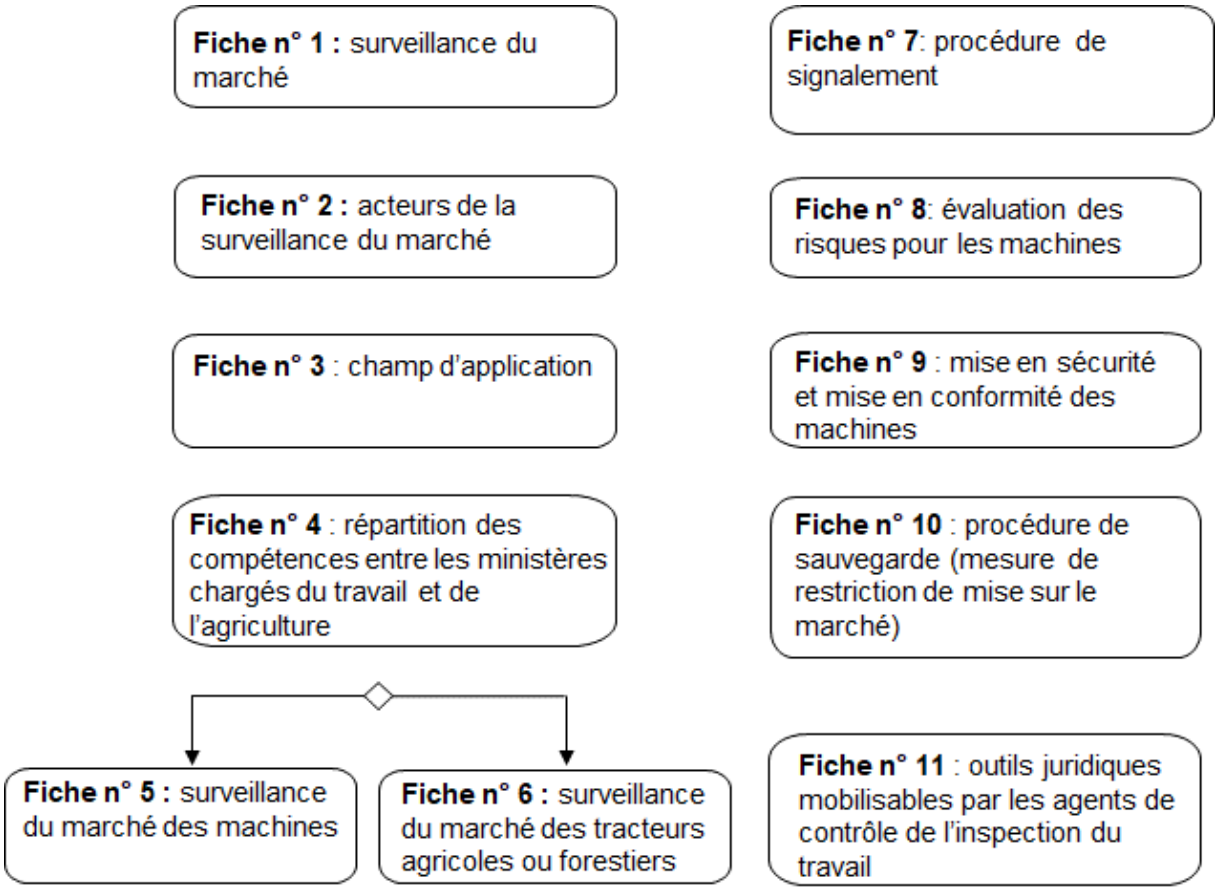

La fiche 1, surveillance du marché, propose une présentation générale.

La fiche 2, acteurs de la surveillance du marché, précise le rôle des différents acteurs : inspection du travail, autorité de surveillance du marché, responsable de la mise sur le marché.

La fiche 3, champ d'application, présente les équipements concernés par les signalements.

La fiche 4 décrit la répartition des compétences entre les ministères en charge du travail et de l'agriculture.

La fiche 5 présente les spécificités de la surveillance du marché des machines.

La fiche 6 présente les spécificités de la surveillance du marché des tracteurs agricoles ou forestiers.

La fiche 7 présente le détail de la procédure de signalement.

La fiche 8, évaluation des risques pour les machines, décrit l'évaluation des risques nécessaire pour la prise de mesures administratives de restriction de mises sur le marché.

La fiche 9, mise en sécurité et mise en conformité des machines, précise les mesures demandées au responsable de la mise sur le marché pour la mise en sécurité des machines en service et la mise en conformité des machines neuves.

La fiche 10, procédure de sauvegarde, décrit la procédure visant à des mesures de restriction sur le marché européen.

La fiche 11 décrit les outils juridiques mobilisables par les agents de contrôle de l'inspection du travail.

Fiche 1 : Surveillance du marché

Le but de la surveillance du marché est de s'assurer, quelle que soit l'origine des produits, du respect des dispositions des réglementations européennes (règlements et directives) notamment en matière de santé et de sécurité des utilisateurs finaux et de leur garantir ainsi un niveau de protection élevé tout en assurant les conditions d'une concurrence loyale.

Lorsque les contrôles diligentés dans le cadre de la surveillance du marché font apparaître qu'un produit n'est pas conforme à la réglementation qui lui est applicable et qu'il est dangereux pour la santé ou la sécurité, sa mise sur le marché peut être interdite. S'il est déjà sur le marché, son retrait des points de vente et, éventuellement, son rappel de chez les utilisateurs finaux peuvent être ordonnés. Les opérateurs économiques concernés peuvent être sanctionnés.

Plusieurs administrations sont en charge de surveiller le marché des produits en France. La Direction générale des entreprises (DGE) est l'autorité de surveillance qui coordonne toutes les autorités de surveillance en France selon leur domaine de compétence. Le ministère chargé du travail est l'autorité de surveillance du marché pour les équipements de travail et le ministère chargé de l'agriculture est l'autorité de surveillance du marché pour les machines agricoles et forestières et les tracteurs.

L'ensemble des actions de surveillance du marché est régi par le règlement n° 765/2008 du 9 juillet 2008. Ce règlement demande à chaque Etat membre de définir un programme annuel de surveillance du marché. Ce règlement vient d'être remplacé par le règlement (UE) n° 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, entré en vigueur le 15 juillet 2019 et entièrement applicable à partir du 16 juillet 2021.

Les ministères chargés du travail et de l'agriculture organisent leurs programmes de surveillance du marché autour de deux axes :

- Le mode réactif principalement à la suite d'accidents graves ou mortels impliquant des machines ou tracteurs en service, mais également à l'occasion des contrôles réalisés par les agents de contrôle de l'inspection du travail. Dans le cadre de l'identification de non-conformités de conception, l'objectif visé est de sécuriser le parc et donc d'obtenir du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché, des évolutions des équipements en service et une évolution de la conception des équipements de travail neufs ;
- Le mode proactif en amont lors de salons professionnels pour des machines ou tracteurs identifiés comme pouvant présenter des risques. Dans le cadre de l'identification de non-conformités de conception, l'objectif est d'obtenir du fabricant et/ou du responsable de la mise sur le marché une évolution de la conception des équipements de travail neufs.

Concernant le domaine des machines, la surveillance du marché repose sur la directive 98/37/CE ou 2006/42/CE selon la date de la mise sur le marché. Cette directive donne les règles de mise sur le marché et de conception et vise les fabricants et/ou les responsables de la mise sur le marché européen de ces machines. Elle comporte des exigences essentielles de santé et sécurité, transposées dans la réglementation nationale de chacun des Etats membres. Ces règles sont exposées dans la fiche n° 5 de la présente annexe.

Elle se distingue, pour le domaine de l'utilisation des machines et équipements de travail, de la directive 2009/104/CE qui s'applique aux utilisateurs et donc aux employeurs qui mettent à la disposition des travailleurs des machines et autres équipements de travail. Cette directive sociale comporte des exigences minimales de santé et sécurité qui peuvent être renforcées dans le cadre de leur transposition dans la réglementation nationale de chacun des Etats membres.

Les règles de mise sur le marché et de conception des tracteurs agricoles ou forestiers sont définies par le règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 et les règlements délégués pris pour son application. Ces règles sont exposées dans la fiche n° 6 de la présente annexe.

Le fabricant de machines doit respecter des exigences essentielles de santé et de sécurité (EESS) définies dans la directive machines applicable. Ainsi, le marquage CE apposé sur les machines implique, de la part du responsable de la mise sur le marché, le respect des exigences essentielles et des procédures définies dans la directive machines.

La conception des machines repose sur l'évaluation des risques établie par le fabricant et sur l'application de normes. Les machines (au sens large) conçues et construites selon une ou des normes harmonisées publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumées conformes aux exigences essentielles de santé et sécurité (EESS) de l'annexe I de la directive machines applicable et couvertes par la ou les normes harmonisées (article 7 de la directive 2006/42/CE et R. 4311-12 du code du travail).

Les normes harmonisées proposent des spécifications techniques pour aider les fabricants à concevoir et construire leurs machines (au sens large) ; elles fournissent une indication de l'état de l'art au moment de leur adoption et leur application est volontaire. Le fabricant est donc libre d'appliquer d'autres spécifications techniques pour se conformer aux EESS applicables.

La présomption de conformité conférée par l'application d'une norme harmonisée n'est pas irréfragable puisque la conformité de la norme elle-même peut être contestée (objection formelle - voir article 10 de la directive 2006/42/CE). Par exemple, la norme peut être contestée lorsqu'un ou plusieurs accidents du travail graves ou mortels ont montré qu'elle ne permettait pas d'atteindre les objectifs de sécurité énoncés à l'annexe I de la directive machines.

Fiche 2 : Acteurs de la surveillance du marché

1. Préambule

Les autorités de surveillance du marché organisent celle-ci de manière à s'assurer du respect des règles de mise sur le marché et de conception des produits que doivent observer les responsables de leur mise sur le marché de l'Union européenne.

La surveillance du marché correspond aux opérations effectuées et aux mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que les produits sont conformes aux exigences légales définies dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

Dans le domaine des équipements de travail, le schéma suivant présente les différents acteurs impliqués dans le cadre de la surveillance du marché assurée par les ministères en charge du travail et de l'agriculture.

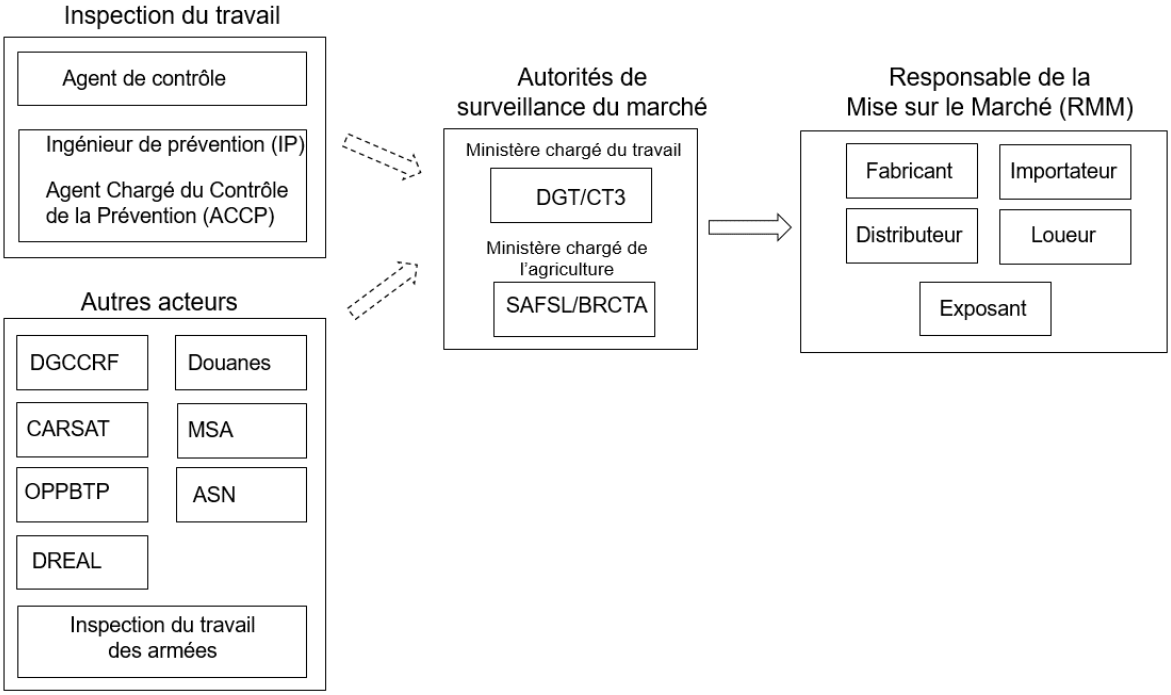

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est l'autorité de surveillance du marché des produits (y compris les machines) à destination des consommateurs.

La direction générale des douanes est l'autorité chargée du contrôle des produits entrants sur le marché de l'Union.

Le responsable de la mise sur le marché (RMM) est responsable de la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire. Il peut être représenté par un mandataire. C'est lui qui établit et signe la déclaration CE de conformité ou le certificat de conformité.

Le mandataire correspond à toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et des formalités liées à la directive machines.

La mise à disposition sur le marché consiste dans toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Le fabricant correspond à toute personne physique ou morale qui fabrique un produit ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et commercialise ce produit sous son propre nom ou sa propre marque.

L'importateur correspond à toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire.

Le distributeur correspond à toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché.

Les signalements des équipements de travail de conception non conformes proviennent essentiellement des agents de l'inspection du travail mais peuvent aussi être transmises par d'autres acteurs. Dans ce cas précis, ils sont traités selon la typologie par les instances de surveillance du marché respectives du ministère chargé du travail ou du ministère chargé de l'agriculture.

D'autres acteurs peuvent également transmettre des signalements au bureau CT3 / BRCTA :

- l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;
- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou spécifiquement pour l'Ile-de-France, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;
- l'inspection du travail des armées qui est en charge d'assurer la protection de la santé et de la sécurité au travail des salariés intervenant pour l'armée ;
- les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ;
- la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

2. Acteurs

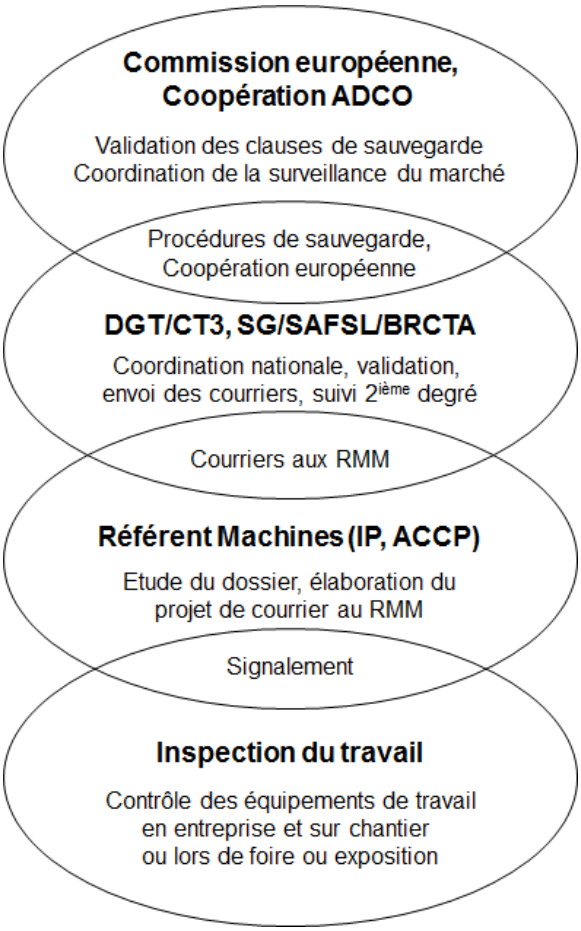

Les agents de contrôle de l'inspection du travail et les ACCP, initialisent les signalements des équipements de travail lors des contrôles en entreprise ou lors des salons professionnels ou bien lors des enquêtes relatives aux accidents de travail graves ou mortels.

Il est fortement recommandé que les agents de contrôle se rapprochent des Ingénieurs de Prévention et/ou des ACCP des cellules pluridisciplinaires dès la phase d'initialisation du signalement.

Les Ingénieurs de Prévention et les ACCP étudient le dossier et élaborent un projet de courrier au RMM matérialisant les non-conformités de conception constatées.

Ils constituent la communauté des référents machines et sont désignés par les Pôle T des différentes DIRECCTE et DIECCTE. Ils se réunissent sur invitation de la DGT pour faire le point sur les différents sujets en cours.

Les bureaux DGT/CT3 (ministère chargé du travail) et SG/SAFSL/BRCTA (ministère chargé de l'agriculture) assurent la coordination des signalements, en collaboration avec le Service d'Animation Territoriale (SAT) de la DGT, valident et envoient les courriers au RMM et assurent le suivi de second degré.

Les bureaux CT3 et BRCTA instruisent, le cas échéant, les procédures de sauvegarde et participent à l'instance de coordination des Etats membres sur la surveillance du marché des machines (ADCO Machines). Ils ont accès et utilisent les systèmes européens suivants :

- le système d'échange d'information sur les produits non conformes appelé ICSMS. Ce système comprend un volet public accessible à tous et un volet privé accessible uniquement aux autorités de surveillance du marché ;
- le système européen d'alerte rapide pour les produits de consommation non alimentaire (RAPEX) qui permet d'avertir les différents acteurs en cas de risque grave posé par certains produits.

Fiche 3 : Champ d'application

1. Préambule

La présente instruction concerne la surveillance du marché des équipements de travail soumis à des règles de mise sur le marché au sein de l'Union européenne dont le respect relève, en France, de la compétence du ministère chargé du travail ou du ministère chargé de l'agriculture (cf. titre I du livre III de la partie IV du code du travail).

La liste de ces équipements est la suivante :

- les équipements regroupés dans la catégorie générique de « machines » : « machines au sens large[1] ») ;
- les quasi-machines ;
- les autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché (définis à l'article R. 4311-7) :
  - les tracteurs agricoles ou forestiers, et leurs entités techniques, systèmes et composants ;
  - les électrificateurs de clôture ;
  - les appareils dits de radiologie industrielle, émettant des rayonnements ionisants et utilisés à d'autres fins que médicale.

2. « Machines au sens large »

Selon leurs dates de mise sur le marché, ces équipements doivent être conformes aux règles techniques de conception et de construction et aux procédures d'évaluation de la conformité définies par les directives 98/37/CE et 2006/42/CE et leurs différentes annexes.

Les règles techniques de conception sont définies à l'annexe I de chaque directive, transposée dans le code du travail à l'article R. 4312-1.

Cette catégorie comprend de manière exhaustive (cf. fiche n° 5 de la présente annexe) :

- les machines (au sens strict telles que définies à l'article R. 4311-4-1 du code du travail) ;
- les équipements interchangeables (définis à l'article R. 4311-4-2) ;
- les composants de sécurité (définis à l'article R. 4311-4-3) ;
- les accessoires de levage (définis à l'article R. 4311-4-4) ;
- les chaînes, câbles et sangles (définis à l'article R. 4311-4-5) ;
- les dispositifs amovibles de transmission mécanique (définis à l'article R. 4311-4-6).

Un certain nombre d'équipements entrant dans la définition des machines sont cependant exclus de l'application de ces règles en application de l'article R. 4311-5. La liste de ces exclusions figure au § exclusions de la présente fiche.

3. Quasi-machines

Une quasi-machine est un produit destiné à former, après son incorporation ou son assemblage, une machine qui relève du champ d'application de la directive 2006/42/CE.

Les quasi-machines ne sont pas des machines. Pour autant leur conception est soumise à la directive 2006/42/CE relative aux machines. Toutefois, elles bénéficient au titre de cette directive de règles spécifiques en matière de mise sur le marché, transposées dans les articles R. 4313-7 à R. 4313-11 du code du travail.

[1] : Guide to application of the Machinery Directive 2006/42/EC Edition 2.1 – July 2017

A titre d'exemple, la nacelle et le bras d'élévation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnes (PEMP) constituent une quasi-machine. La nacelle et le bras d'élévation montés sur un porteur constituent une machine.

4. Autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché

4.1 Tracteurs agricoles et forestiers, et leurs entités techniques, systèmes et composants

Ces équipements de travail ne relèvent pas de la directive machines. Ils sont soumis à des règles de conception et de construction et des procédures d'évaluation de conformité spécifiques définies par le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

4.2 Electrificateurs de clôture

Ces équipements sont soumis aux règles techniques définies dans le décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicable aux électrificateurs de clôture.

4.3 Appareils de radiologie industrielle

Ces équipements sont, tels que mentionnés à l'article R. 4312-1-3 du code du travail, soumis aux règles techniques de conception et de construction et à la certification prévue par le décret n° 85-968 du 27 août 1985.

5. Exclusions

Cette annexe liste les équipements de travail non soumis aux règles de conception et de construction de la directive machines.

Exclusions (R. 4311-5 du code du travail)
a) produits soumis à d'autres directives européennes.
b) les composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine.
c) les matériels spécifiques pour fêtes foraines et/ou parcs d'attraction.
d) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité.
e) les armes, y compris les armes à feu.
f) les tracteurs agricoles ou forestiers, les véhicules à moteur et leurs remorques, les véhicules, les véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition, les moyens de transport par air, eau et par réseaux ferroviaire.
g) les bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux et/ou unités.
h) les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre.
i) les machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire.
j) les ascenseurs équipant les puits de mine.
k) les machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques.
l) les produits électriques et électroniques (appareils électroménagers à usage domestique, équipements audio et vidéo, équipements informatiques, machines de bureau courantes, mécanismes de connexion et de contrôle basse tension, moteur électriques).
m) les équipements électriques à haute tension suivants : appareillages de connexion et de commande, transformateur.

Fiche 4 : Répartition des compétences entre les ministères chargés du travail et de l'agriculture

1. Machines (au sens large) et quasi-machines

Le ministère en charge du travail est compétent pour le traitement des signalements concernant l'ensemble des machines à l'exception des machines agricoles et forestières.

Le ministère en charge de l'agriculture est compétent pour le traitement des signalements concernant les machines agricoles et forestières.

Les machines agricoles et forestières relèvent du champ du comité technique de normalisation 144 (TC 144). Toutefois, il n'existe pas de norme technique pour chaque machine agricole ou forestière. L'absence de mention de la machine dans le champ du TC 144 n'implique pas que la machine ne soit pas une machine agricole ou forestière. Il convient alors de se référer à l'usage exclusif ou dominant de la machine.

Lorsque l'usage de la machine est agricole ou forestier, il y a lieu de considérer que la machine est une machine agricole ou forestière.

Exemple : plate-forme élévatrice mobile de personnes spécialement conçue pour l'arboriculture.

Lorsqu'une machine a un usage à la fois agricole et non-agricole, il y a lieu de déterminer quel est l'usage prédominant. Si l'usage prédominant est agricole, la machine relève de la compétence du ministère chargé de l'agriculture.

Exemple : véhicule utilitaire de type *side by side vehicle* (SSV).

A contrario, si l'usage prédominant est non agricole, la machine relève de la compétence du ministère chargé du travail.

Exemple : mini-pelle.

La notion d'usage agricole ou forestier correspond aux activités agricoles ou forestières telles que définies par les articles L. 722-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

2. Autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché

2.1 Tracteurs agricoles et forestiers

Ils relèvent de la compétence du ministère en charge de l'agriculture.

2.2 Electrificateurs de clôture

Ils relèvent de la compétence du ministère en charge de l'agriculture.

2.3 Appareils dits de radiologie industrielle, émettant des rayonnements ionisants et utilisés à d'autres fins que médicale

Ils relèvent de la compétence du ministère en charge du travail.

Fiche 5 : Surveillance du marché des machines

1. Préambule

La directive européenne 2006/42/CE relative aux machines transposée dans le code du travail aux articles R. 4311-1 à R. 4314-6 s'applique aux produits suivants :

1) les machines ;
2) les équipements interchangeables ;
3) les composants de sécurité ;
4) les accessoires de levage ;
5) les chaînes, câbles, sangles ;
6) les dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
7) les quasi-machines.

Les produits mentionnés aux points 1 à 6 ci-dessus font partie de la catégorie des machines au sens large. La notion de machine au sens strict correspondant uniquement au premier point mentionné ci-dessus.

Les quasi-machines, quant à elles, sont également soumises à la directive 2006/42/CE relative aux machines mais les procédures qui leur sont applicables sont différentes. C'est pourquoi, elles forment à elles seules une catégorie de produit à part entière.

Pour résumer, la directive 2006/42/CE relative aux machines s'applique aux machines au sens large et aux quasi-machines avec des particularités pour ces dernières.

Nom	Définition	Exemples
1) Machines (au sens strict)	R. 4311-4-1 : la définition comprend 5 tirets : 1. Un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ; 2. Un ensemble mentionné au 1° auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement ; 3. Un ensemble mentionné aux 1° et 2°, prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction ; 4. Un ensemble de machines mentionnées aux 1°, 2° et 3° ou un ensemble de quasi-machines définies à l'article R. 4311-6, qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ; 5. Un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée.	Chariot élévateur, presse, centre d'usinage. 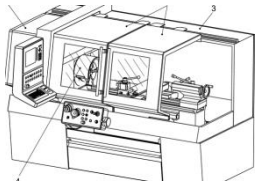 Pont roulant, escalier mécanique. Transpalette manuelle, treuils et grues manuels, crics.

Nom	Définition	Exemples
2) Equipements interchangeables	R. 4311-4-2 : un dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.	Equipements montés sur les engins de terrassement pour réaliser un forage.
3) Composants de sécurité[2]	R. 4311-4-3 : un composant : 1° Qui sert à assurer une fonction de sécurité ; 2° Qui est mis isolément sur le marché ; 3° Dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes ; 4° Qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui, du point de vue de ce seul fonctionnement, pourrait être remplacé par un composant ordinaire.	Commandes bi-manuelle, les protecteurs et dispositifs de protection, dispositif d'arrêt d'urgence… (voir la liste indicative des composants de sécurité mentionnés à l'annexe V de la directive machines (cf. arrêté du 27 octobre 2009)).
4) Accessoires de levage	R. 4311-4-4 : un composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même ou destiné à faire partie intégrante de la charge et mis isolément sur le marché.	Les élingues et leurs composants. Fourche de levage, aimant de levage. (voir la liste indicative des accessoires de levage dans le guide d'interprétation de la directive machines édition 2.1 de juillet 2017). 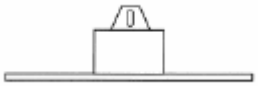

[2] : arrêté du 27 octobre 2009 présentant une liste indicative des composants de sécurité (*JORF* du 5 novembre 2009)

Nom	Définition	Exemples
5) Chaîne, câbles, sangles	R. 4311-4-5 : une chaîne, un câble ou une sangle conçu et fabriqué pour le levage et faisant partie d'une machine de levage ou d'un accessoire de levage.	
6) Dispositifs amovibles de transmission mécanique	R. 4311-4-6 : un composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit.	
7) Quasi-machines	R. 4311-6 : ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine mentionnée au 1° de l'article R. 4311-4-1.	Un système d'entraînement est une quasi-machine.

Si la surveillance du marché[3] des machines concerne l'ensemble de produits mentionnés aux points 1 à 7, la majorité des actions de surveillance du marché des machines porte sur les machines au sens strict (point 1).

[3] Voir fiche 1 de la présente annexe

2. Exclusions

Certains produits sont exclus de la directive 2006/42/CE (article 1) et de sa transposition (R. 4311-5), il s'agit :

- Des produits répondant à la définition de machine (au sens large) ou à celle de quasi-machine explicitement mentionnés dans les exclusions (voir fiche n° 3 § exclusions) ;
- Des produits répondant à la définition de machine (au sens large) pour les risques couverts de manière plus spécifique par d'autres directives de l'Union européenne. Lorsque ces directives couvrent tous les risques associés aux produits, ces derniers sont entièrement exclus du champ d'application de la directive 2006/42/CE. Par exemple, les ascenseurs sont soumis uniquement à la directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs.

La directive 2006/42/CE est entrée en vigueur le 29 juin 2006 et sa transposition en droit français est applicable depuis le 29 décembre 2009. La date de mise sur le marché de la machine (au sens large) ou de la quasi-machine est un élément essentiel pour déterminer quel texte réglementaire s'applique. En effet, les champs d'application des versions précédentes de la directive machines (98/37/CE, 89/392/CEE et ses modifications successives) ne sont pas identiques et les exigences essentielles de santé et de sécurité et les procédures d'évaluation de la conformité peuvent être différentes.

La surveillance du marché s'applique exclusivement aux machines où le marquage CE apparaît dans le schéma ci-dessous.

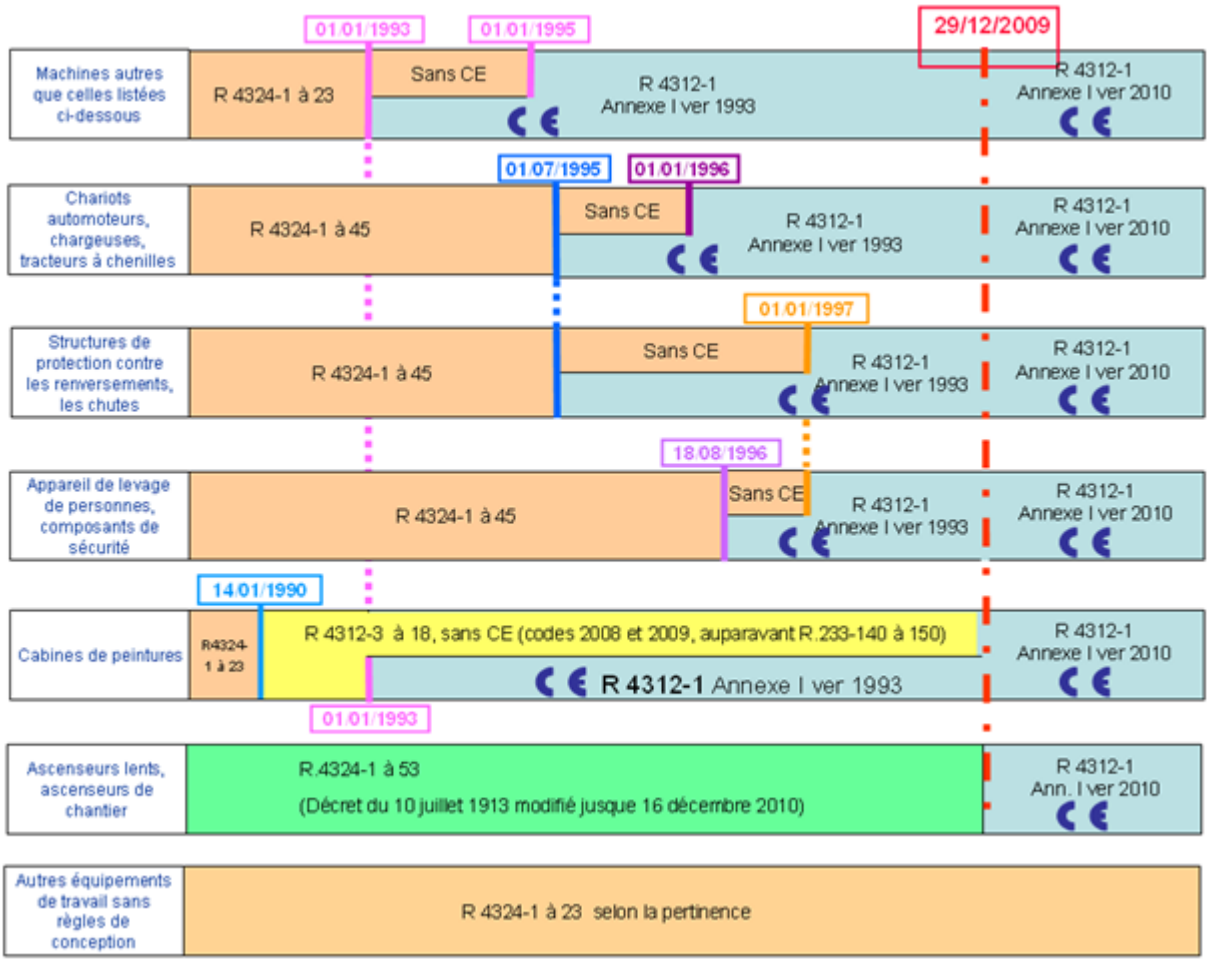

3. Mise sur le marché/mise en service des machines et quasi-machines

3.1 Formalités préalables à la mise sur le marché/mise en service

Avant de mettre sur le marché et/ou de mettre en service[4] une machine (au sens large), le responsable de la mise sur le marché en Europe (le fabricant ou son mandataire, et dans certains cas[5], l'importateur, le distributeur ou l'utilisateur) doit (article 5 de la directive 2006/42/CE) :

- Veiller à ce que celle-ci respectent les exigences essentielles de santé et de sécurité (EESS) mentionnées à l'annexe I (R. 4312-1) ;
- Appliquer les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes (R. 4313-75 à 79) ;
- Etablir la déclaration CE de conformité (R. 4313-1) ;
- Mettre à disposition la notice d'instructions qui comprend les informations permettant à l'utilisateur, d'installer, de mettre en service, d'utiliser, de manutentionner, de monter, démonter, de régler, d'entretenir la machine sans risque ;
- Veiller à ce que le dossier technique soit disponible. Celui-ci comprend toutes les informations permettant de montrer que la machine est conforme aux EESS applicables et que les mesures ont été prises afin de traiter l'ensemble des risques identifiés ; il couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement de la machine (R. 4313-6) ;
- Apposer le marquage CE (R. 4313-3 et 5).

En ce qui concerne les quasi-machines, le responsable de la mise sur le marché (fabricant, importateur...) veille à ce que soient établies (article 13 de la directive 2006/42/CE – R. 4313-7) :

- La documentation technique pertinente. Comme le dossier technique, cette documentation doit permettre de montrer que la quasi-machine est conforme aux EESS applicables. Le responsable de la mise sur le marché doit notamment préciser quelles sont les EESS appliquées et satisfaites pour la quasi-machine considérée ;
- La notice d'assemblage. Cette notice comprend toutes les informations qui permettront au fabricant de la machine finale d'incorporer la quasi-machine dans la machine finale sans compromettre la santé et la sécurité des personnes ;
- La déclaration d'incorporation[6].

Quasi-machine (article 13 de la directive 2006/42/CE R. 4313-7 du code du travail)	**Machine (article 5 de la directive 2006/42/CE R. 4313-1 à 6 et R. 4313-75 à 79)**
Documentation technique pertinente	Dossier technique
Notice d'assemblage	Notice d'instructions
Déclaration d'incorporation	Déclaration CE de conformité
	Procédure d'évaluation de la conformité
	Marquage CE

[4] Mise en service = 1ère utilisation dans l'Union européenne d'une machine ; la mise en service est mentionnée en plus de la mise sur le marché pour couvrir le cas où des utilisateurs fabriquent pour leur propre usage une machine.
[5] Voir les § 79 à 83 du guide d'interprétation de la directive machine en anglais.
[6] Voir l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le contenu de la déclaration d'incorporation relative aux quasi-machines destinées à être incorporées dans une machine ou à être assemblées à d'autres quasi-machines.

3.2 Les procédures d'évaluation de la conformité

Les procédures d'évaluation de la conformité sont obligatoires pour les machines (au sens large). Cependant, en fonction de la catégorie de machines trois procédures sont prévues (article 12 de la directive 2006/42/CE) :

- L'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication dite procédure d'auto-certification (R. 4313-20 à 22) ;
- L'examen CE de type (R. 4313-23 à 42) ;
- Le système d'assurance qualité complète (R. 4313-43 à 56).

Les quasi-machines ne font pas l'objet de procédure d'évaluation de la conformité.

Auto-certification	Examen CE de type	Assurance qualité complète
Le responsable de la mise sur le marché effectue l'évaluation de la conformité de la machine lui-même (contrôle, vérifications, essais requis).	Le responsable de la mise sur le marché soumet le modèle de machine à un examen CE de type à un organisme notifié afin de garantir la conformité aux EESS applicables.	Le responsable de la mise sur le marché dispose d'un système d'assurance qualité complète couvrant la conception, la fabrication, les essais de la machine.
Pas d'organisme notifié.	L'organisme notifié émet une attestation CE de type si le modèle de machine respecte les EESS applicables.	Le système est évalué et approuvé par un organisme notifié pour garantir que la conception et la fabrication des machines sont conformes aux EESS applicables.
		L'organisme notifié émet une décision d'approbation du système d'assurance qualité.

La procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne (auto-certification) est la procédure que le responsable de la mise sur le marché (RMM) doit utiliser pour toutes les machines autres que celles visées à l'annexe IV de la directive 2006/42/CE transposée à l'article R. 4313-78. Plus de 90 % des machines mises sur le marché sont concernées par cette procédure.

Lorsque les machines sont visées à l'annexe IV, la procédure d'évaluation de la conformité applicable dépend de l'application de la ou des normes harmonisée(s) pour la machine (au sens large) considérée.

Avant de choisir la procédure qu'il va appliquer, le responsable de la mise sur le marché doit vérifier :

- L'existence d'une ou plusieurs normes harmonisées de type C pour la machine considérée et dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne ;
- La ou les normes citées au point précédent couvre(nt) l'ensemble des exigences de santé et de sécurité applicables à la machine ;
- La machine (au sens large) est conçue et construite en respectant l'ensemble des spécifications des normes harmonisées concernées.

S'il existe une norme harmonisée couvrant l'ensemble des EESS applicables et que le fabricant conçoit et construit la machine (au sens large) selon la norme, il peut choisir d'appliquer la procédure d'auto-certification. Dans le cas contraire, il devra choisir l'une des procédures qui nécessite l'intervention d'un organisme notifié (examen CE de type ou assurance qualité complète).

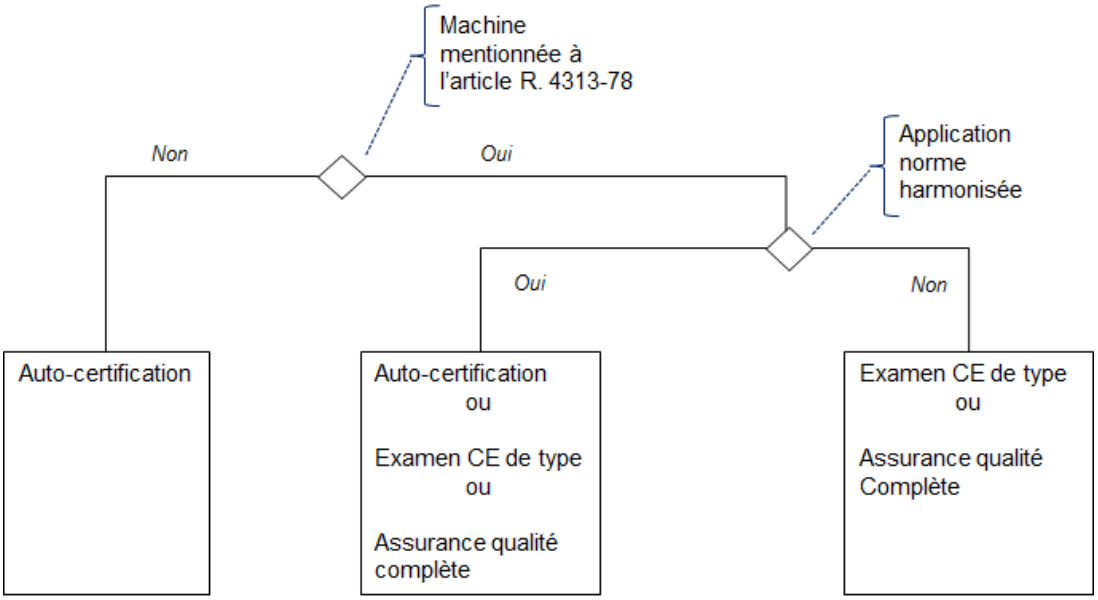

Dans le cadre de la surveillance du marché des machines, sont a minima vérifiés pour les machines (au sens large) :

- La présence du marquage CE ;
- La présence de la déclaration CE de conformité et son contenu ;
- La présence de la notice d'instructions et son contenu ;
- La pertinence de la procédure d'évaluation de la conformité choisie et le cas échéant la notification (notamment le champ de compétence) de l'organisme notifié mentionné ;
- Le respect des EESS applicables et le risque de compromettre la santé et la sécurité des personnes.

3.3 Normalisation, mise sur le marché et surveillance du marché des machines

Les machines (au sens large) conçues et construites selon une ou des normes harmonisées publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumées conformes aux EESS applicables couvertes par la ou les normes harmonisées (article 7 de la directive 2006/42/CE et R. 4311-12 du code du travail).

Lors des contrôles de la conformité des machines à l'occasion d'une action de surveillance du marché, l'état de la technique et les normes harmonisées en vigueur, au moment de la mise sur le marché de la machine, doivent être pris en compte par les différents acteurs qui instruisent un signalement (agent de contrôle, IP/ACCP, autorité de surveillance du marché). Lorsque la norme harmonisée est mentionnée explicitement dans la déclaration de conformité, elle doit être prise comme référentiel pour juger de la conformité.

Si la non-conformité constatée est le résultat d'une lacune dans la norme harmonisée appliquée, une action vis-à-vis de cette dernière au moyen d'une objection formelle si besoin, est à mener en parallèle par l'autorité de surveillance du marché.

Toutefois, une lacune dans la norme n'exonère pas l'utilisateur ou le fabricant de ses responsabilités vis-à-vis des directives applicables. La norme n'est qu'un moyen technique pour répondre aux EESS des directives.

4. Mesures à prendre à l'encontre de machines ou quasi-machines non conformes

4.1 Mesures administratives

Au titre du règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et de l'article 4 de la directive 2006/42/CE relative aux machines, les autorités nationales de surveillance du marché dans ce domaine ont l'obligation de contrôler leur conformité.

Dans ce cadre, le ministre en charge du travail et le ministre en charge de l'agriculture sont désignés comme autorités de surveillance du marché, dans leur domaine respectif, en ce qui concerne la conformité des machines.

L'autorité de surveillance du marché compétente a donc l'obligation de prendre les mesures utiles (article 4 de la directive 2006/24/CE) pour que :

- les machines ne puissent être mises sur le marché et/ou en service que si elles satisfont aux dispositions de la directive applicable et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes ;
- les quasi-machines ne puissent être mises sur le marché que si elles satisfont aux dispositions applicables.

Dans le cadre d'une action de surveillance du marché, l'autorité compétente peut, notamment en cas de doute sur certaines non-conformités, demander au responsable de la mise sur le marché de lui communiquer tout ou partie du dossier technique (lorsque c'est une machine) ou de la documentation technique pertinente (quasi-machine) (L. 4313-1). Cette demande doit être motivée.

Lorsqu'un constat de non-conformité est établi pour une machine (au sens large) ou une quasi-machine donnée, une demande est adressée au responsable de la mise sur le marché afin qu'il prenne les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité lesdites machines ou quasi-machines.

Si elle l'estime nécessaire, l'autorité de surveillance du marché demande également au responsable de la mise sur le marché de prendre les mesures adéquates concernant les machines en service.

Lorsqu'une machine (au sens large) munie du marquage CE, accompagnée de sa déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination y compris dans les conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité de surveillance du marché doit prendre les mesures utiles pour retirer cette machine du marché, interdire sa mise sur le marché et/ou sa mise en service ou restreindre sa libre circulation (article 11 de la directive 2006/42/CE).

L'ensemble de ces mesures fait partie de la procédure dénommée « procédure de sauvegarde ». Cette procédure s'applique aux machines au sens large. Elle ne s'applique pas aux quasi-machines. Elle ne peut être utilisée que si le responsable de la mise sur le marché ne met pas en œuvre volontairement des mesures correctives.

Pour plus d'informations concernant la procédure de sauvegarde, voir la fiche n° 10 de la présente annexe.

4.2 Mesures pénales

Le code du travail prévoit, en matière de santé et de sécurité, des sanctions pénales vis-à-vis de l'employeur (L. 4741-1) mais aussi d'une personne autre que l'employeur telle que le fabricant d'une machine (L. 4741-9).

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut donc relever une infraction à l'encontre de l'employeur/utilisateur de la machine qui a mis à disposition des travailleurs une machine non conforme (L. 4321-2) et/ou une infraction à l'encontre du responsable de la mise sur le marché d'une machine non conforme (L. 4311-3).

Fiche 6 : Surveillance du marché des tracteurs agricoles ou forestiers

1. Textes applicables de conception

Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs dispositifs sont soumis pour leur mise sur le marché aux dispositions suivantes :

- code du travail :
  - articles L. 4311-1, L. 4311-3 et L. 4311-7 ;
  - articles R. 4311-5, R. 4711-7, R. 4312-1-1 et R. 4313-75.
- règlement (UE) n° 167/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;
- décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.

Le règlement (UE) n° 167/2013 s'est substitué à la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, qu'il a abrogée. Cette directive prévoyait une application des exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive machines pour les risques qu'elle ne couvrait pas. Le règlement couvre désormais l'ensemble des risques liés à la sécurité au travail des tracteurs agricoles ou forestiers. Il précise que la directive machines ne s'applique plus aux tracteurs, même à titre subsidiaire.

2. Définition des tracteurs agricoles

La <u>définition du tracteur agricole ou forestier</u> est donnée par l'article 3 point 8 du règlement (UE) n° 167/2013. Un véhicule est un tracteur agricole s'il répond aux six critères suivants :

1. véhicule à moteur ;
2. à roues ou à chenilles ;
3. ayant au moins deux essieux ;
4. de vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h ;
5. avec une fonction essentielle de puissance de traction ;
6. spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers ou tracter des remorques agricoles ou forestières.

Les tracteurs agricoles et forestiers peuvent être aménagés pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et être équipés de sièges de convoyeurs.

Tracteurs	Catégories	Voie mini	Masse à vide en ordre de marche	Garde au sol
Les tracteurs à roues Catégorie T	T1 (a ou b) Tracteurs standards	Essieu le plus proche du conducteur ≥ 1150 mm	> 600 kg	≤ 1000 mm
	T2 (a ou b) tracteurs à voie étroite	< 1150 mm	> 600 kg	≤ 600 mm
	T3 (a ou b) microtracteurs	-	≤ 600 kg	-
	T4.1 (a ou b) tracteurs enjambeurs	-	-	> 1000 mm
	T4.2 (a ou b) tracteurs de grande largeur	-	-	-
	T4.3 (a ou b) tracteurs à basse garde au sol	4 roues motrices, masse admissible < 10 tonnes et < 2,5 fois la masse à vide et centre de gravité < 850 mm		
Les tracteurs à chenilles Catégorie C	Tracteur dont le mouvement est assuré par des chenilles ou par une combinaison de roues et de chenilles, et dont les sous-catégories sont définies par analogie à celles de la catégorie T.			

3. Surveillance du marché

3.1 Généralités

Le ministère chargé de l'agriculture (Secrétariat général - service des affaires financières, sociales et logistiques, sous-direction du travail et de la protection sociale, bureau de la réglementation et des conditions de travail en agriculture) est « l'autorité chargée de la surveillance du marché » des véhicules agricoles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en application du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié en 2016. Il a été notifié à la Commission européenne en tant qu'autorité chargée de la surveillance du marché, pour l'application des règles de réception UE pour les exigences mentionnées à l'article 18 (sécurité du travail) du règlement. Pour les autres exigences (routières et environnementales), le ministère chargé des transports exerce cette compétence.

3.2 Contrôle lors de la mise sur le marché des tracteurs neufs (salons/foires…)

Il existe plusieurs situations de non-conformités pour lesquelles une procédure s'applique dont deux principales :

- risque grave pour la santé ou la sécurité d'un véhicule conforme au type réceptionné ;
- non-conformité au type réceptionné d'un véhicule.

<u>a) Risque grave pour la santé ou la sécurité d'un véhicule conforme au type réceptionné</u>

L'article 41 du règlement (UE) n° 167/2013 décrit la procédure au niveau national lorsque les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques présentent un risque grave. Elle est reprise à l'article 25 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié.

Si un risque grave est détecté nécessitant une intervention rapide, le ministre en charge de l'agriculture a la possibilité de rappeler ou retirer du marché l'équipement concerné en application de l'article 20 du règlement (CE) n° 765/2008.

L'article 25 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié précise que *« l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la mise à disposition ou la cession à quelque titre que ce soit, la mise en service et l'utilisation (…) peuvent être interdites pour une durée maximale de six mois, même s'ils sont accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité ou sont marqués d'une façon adéquate. En cas d'urgence, l'interdiction susmentionnée peut être prise sans procéder aux consultations préalables prévues par les articles R. 4641-2 du code du travail et R. 717-74 du code rural et de la pêche maritime ».*

Après avoir procédé à une évaluation du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique en cause, le ministère en charge de l'agriculture invite sans délai l'opérateur économique en question à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique en conformité avec ces exigences, ou les retirer du marché ou les rappeler dans un délai proportionné à la nature du risque.

Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités compétentes en matière de réception et/ou les autorités chargées de la surveillance du marché.

Passé le délai de 6 mois prévu à l'article 25 du décret susvisé et si la mesure apparaît justifiée, l'interdiction peut être prolongée ou rendue définitive.

Tel que défini par l'article 41 du règlement (UE) n° 167/2013, c'est l'autorité qui a accordé la réception qui procède à l'évaluation de la conformité. Les opérateurs économiques doivent alors collaborer avec les autorités des pays concernés.

Si la non-conformité ne se limite pas au territoire national, l'autorité informe la Commission et les autres Etats membres sous un délai d'un mois (article 41, §6). Dans le cas d'une décision de mise en conformité, de retrait ou de rappel, l'information est transmise sans délai (article 41 §5). Les autres Etats membres ont alors un mois pour informer la Commission des mesures prises avec la possibilité de s'opposer aux décisions prises (article 41, §7).

L'article 43 du règlement (UE) n° 167/2013 précise le rôle de l'Etat membre vis-à-vis de l'opérateur économique en cause et de la Commission et les autres Etats membres en termes d'informations.

L'article 42 du règlement (UE) n° 167/2013 décrit la procédure au niveau de l'Union qui permet, à la suite d'une procédure de retrait/rappel, de proposer une modification d'un acte délégué ou d'un règlement CEE-ONU.

b) Non-conformité au type réceptionné d'un véhicule

L'article 44 du règlement (UE) n° 167/2013 décrit la procédure applicable lorsque les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques sont non conformes au type réceptionné. Elle est reprise aux articles 23 et 24 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié.

En cas de suspicion d'une non-conformité par rapport au type homologué ou d'une demande motivée d'un Etat membre, le ministre de l'agriculture peut demander au responsable de la mise sur le marché d'en faire vérifier un ou plusieurs exemplaires.

L'organisme, Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), procède à la vérification sur le(s) exemplaire(s) remis par le demandeur et remet le rapport de vérification au ministre et au responsable de la mise sur le marché dans un délai de trois mois suivant la date de la demande du ministre, conformément à l'article 23 du décret susvisé. Les frais de vérification sont à la charge du responsable de la mise sur le marché. Si la non-conformité est avérée, le ministre de l'agriculture prend les mesures nécessaires en liaison éventuelle avec les autres Etats membres, pouvant aller jusqu'au retrait de la réception UE ou de l'homologation nationale.

Remarque : un équipement de travail déclaré comme une machine (marquage CE et déclaration CE de conformité) et entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 167/2013 en tant que tracteur est considéré non conforme (L. 4311-1 et suivants).

Fiche 7 : Procédure de signalement

Préambule

La procédure de signalement des équipements de travail non conformes décline le rôle des différents acteurs du signalement et les différentes actions menées selon les différentes phases (cf. schéma page suivante).

Elle est structurée selon les différentes phases suivantes :

- Phase 0 : contrôle en établissement ou chantier ou salon ;
- Phase 1 : création du signalement ;
- Phase 2 : préparation du projet de courrier ;
- Phase 3 : finalisation du courrier ;
- Phase 4 : attente de la réponse du responsable de la mise sur le marché ;
- Phase 5 : analyse de la réponse du responsable de la mise sur le marché ;
- Phase 6 : second courrier ou réunion, si nécessaire, avec le responsable de la mise sur le marché ;
- Phase 7 : déploiement du kit ;
- Phase 8 : procédure de sauvegarde ;
- Phase 9 : clôture.

Les différents délais indiqués dans la présente fiche ne sont pas encadrés par un texte réglementaire mais sont des délais de bonne administration permettant une instruction des dossiers satisfaisante.

Procédure de signalement d'un équipement de travail non-conforme

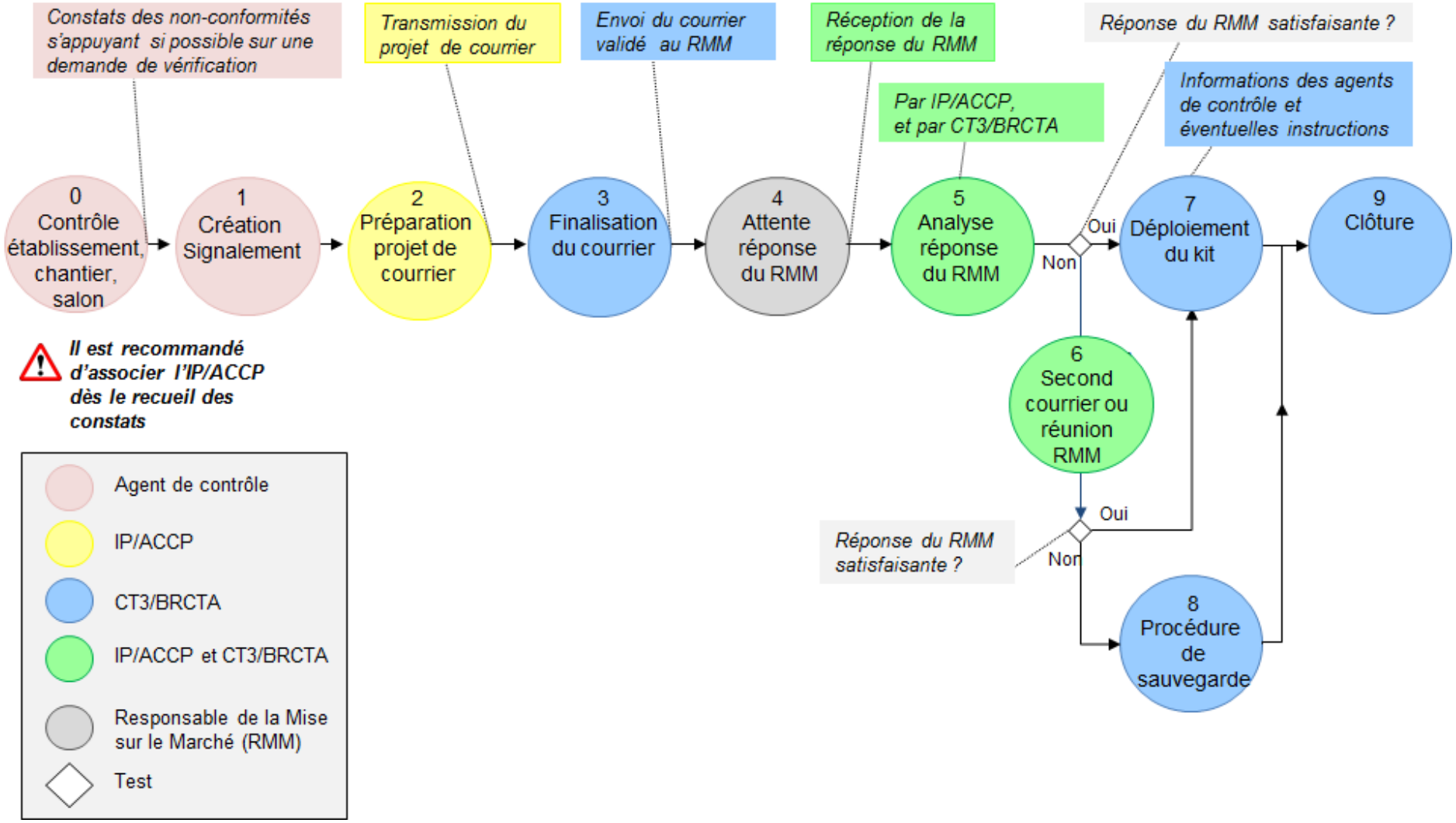

0. Phase 0 : contrôle en établissement ou chantier ou salon

Un signalement fait suite à l'un des faits générateurs suivants (liste indicative) :

- un contrôle à la suite d'un accident du travail où un équipement de travail est impliqué ;
- un contrôle en établissement ou sur un chantier ou sur un navire d'un équipement de travail ;
- un contrôle lors d'un salon, d'une foire ou d'une exposition d'un équipement de travail ;
- un contrôle faisant suite à une saisine de l'agent de contrôle par le bureau CT3 / BRCTA ;
- une information de l'Union européenne ;
- une information d'une autre autorité de surveillance du marché (ASM) nationale ;
- un contrôle faisant suite à une information émanant d'une autre source, par exemple: MSA, CARSAT, OPPBTP, organisations professionnelles, organisations syndicales ;
- Une autre information.

Lors du contrôle d'un équipement de travail, l'agent de contrôle doit opérer un certain nombre de vérifications afin d'être en mesure, le cas échéant, de détecter un équipement de travail devant faire l'objet d'un signalement :

- les constats circonstanciés sur l'équipement de travail et sa conformité à la réglementation applicable : détection le cas échéant de non-conformités de conception ;
- le contrôle documentaire et la collecte des éléments correspondants : photographie du marquage réglementaire, déclaration CE de conformité ou certificat de conformité, notice d'instructions ou manuel d'utilisation ;
- la vérification qu'il s'agit de non-conformités de conception (génération de l'équipement de travail en fonction de la date de mise sur le marché à l'état neuf, modifications apportées le cas échéant par l'utilisateur) ;
- la demande, si nécessaire, d'une vérification auprès d'un organisme accrédité adressée à l'utilisateur ;
- la suite à intervention de l'agent de contrôle décrivant les non-conformités de conception constatées. La formalisation des constats effectués sur la machine par l'agent de contrôle se traduit en règle générale par une lettre d'observation ou un procès-verbal établi par l'agent de contrôle. Dans le cas de salons, foires ou expositions, lorsque les non-conformités de conception constatées sont flagrantes, l'agent de contrôle peut détailler ses constats par un rapport daté et signé établi à l'attention de l'autorité de surveillance (CT3 ou BRCTA). Le RMM est alors informé par courrier que la machine a fait l'objet d'un signalement auprès de l'autorité de surveillance du marché.

1. Phase 1 : création du signalement

Ce déclenchement correspond à la création du signalement équipement de travail par l'agent de contrôle. La date de déclenchement du signalement (T0) débute lorsque le dossier est considéré comme complet (cf. durée du traitement d'un signalement présentée au chapitre 11 de la présente fiche).

Seuls les équipements de travail présentant au moins une non-conformité de conception susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes peuvent faire l'objet d'un signalement.

<u>Il est recommandé à l'agent de contrôle de prendre contact au préalable avec l'IP ou l'ACCP pour statuer sur la création du signalement</u>. L'ACCP, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, peut déclencher un signalement.

En cas de doute sur la pertinence du signalement, une prise de contact préalable de l'IP/ACCP avec le bureau CT3 / BRCTA est recommandée (par exemple, machine ancienne, qualification de la non-conformité de risque grave, incertitude sur la réglementation applicable).

Il est recommandé que l'agent de contrôle notifie en cas de doute et chaque fois que nécessaire une demande de vérification à l'établissement utilisateur pour compléter les constats visuels.

Le signalement ouvert par l'agent de contrôle est transmis à l'IP ou l'ACCP compétent. Le cas échéant, une procédure régionale est définie afin de s'assurer que le signalement ouvert est transmis à l'IP ou ACCP dont il relève conformément à l'organisation de la cellule pluridisciplinaire régionale.

Parallèlement au déclenchement du signalement, l'agent de contrôle peut décider d'engager une action pénale à l'encontre du RMM, et dans certains cas, d'autres opérateurs économiques pour sanctionner la mise sur le marché d'une machine non conforme. Cette action pénale peut se combiner avec des actions en direction de l'utilisateur afin d'assurer la protection de ses salariés (cf. fiche n° 11 de la présente annexe).

2. Phase 2 : préparation du projet de courrier

Préalablement à la préparation du courrier, l'IP/ACCP analyse le signalement :

- la vérification de l'existence d'au moins une non-conformité de conception ;
- l'étude de complétude du dossier (photographie du marquage, copie déclaration CE de conformité, ou certificat de conformité (tracteur), copie notice d'instructions, ou manuel d'utilisation (tracteur), ou constats de leur absence ou de leur non-communication) ;
- l'évaluation de la gravité de la non-conformité ;
- le lien avec une norme harmonisée applicable le cas échéant.

Après information éventuelle du bureau CT3 / BRCTA, le signalement peut être classé sans suite. Dans ce cas, l'agent de contrôle est informé de ce classement et des raisons associées.

La transmission au bureau CT3 / BRCTA est effectuée par l'IP/ACCP. Elle est alors accompagnée des copies de la déclaration de conformité CE et de la notice d'instructions (ou du certificat de conformité et du manuel d'utilisation pour un tracteur), d'une photographie du marquage réglementaire, et de la copie du rapport de vérification si une demande de vérification a été faite par l'agent de contrôle.

Le délai entre le déclenchement de l'alerte (T0, ouverture du dossier de signalement) et la transmission du projet de courrier par l'IP/ACCP (T1) au bureau CT3 / BRCTA est de 2 mois (T1-T0).

3. Phase 3 : finalisation du courrier

La phase d'instruction du signalement se traduit par la finalisation du courrier par CT3 / BRCTA pour signature par le responsable de la sous-direction des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail / la sous-direction du travail et de la protection sociale (agriculture). Un classement sans suite est possible à cette étape avec, dans ce cas, une information de l'IP/ACCP et de l'agent de contrôle.

L'envoi du courrier signé (T2) au responsable de la mise sur le marché comprend la demande au RMM du nom d'un interlocuteur sous 15 jours. Ce courrier mentionne si besoin la communication des parties du dossier technique de l'équipement conformément au droit de communication dont est titulaire l'administration centrale (CT3 / BRCTA).

Il est demandé au responsable de la mise sur le marché d'adresser sa réponse à CT3 / BRCTA avec copie à l'IP/ACCP en charge du dossier.

Le délai entre la réception du signalement complet par CT3 / BRCTA et l'envoi du premier courrier signé au responsable de la mise sur le marché est de 2 mois (T2-T1).

Cas particulier

L'autorité de surveillance du marché (CT3 / BRCTA) peut également instruire directement les signalements qui lui sont adressés lorsqu'elle estime disposer de l'ensemble des éléments nécessaires (par exemple, information émanant d'une autorité de surveillance d'un autre Etat membre).

Les agents en charge de la surveillance du marché peuvent également déclencher la procédure à partir de constats qu'ils ont eux-mêmes opérés soit lors de salons, soit lors de la consultation de sites internet, leurs constats ayant valeur de simple renseignement.

4. Phase 4 : attente de la réponse du responsable de la mise sur le marché

Cette phase est associée à la période d'attente de la réponse du RMM.

Le courrier adressé au responsable de la mise sur le marché précise le délai dans lequel sa réponse est attendue (T3). Sauf cas particulier, ce délai est de 2 mois.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti (T3), un nouveau courrier est adressé au responsable de la mise sur le marché. Un délai de réponse plus court est indiqué, soit un mois.

5. Phase 5 : analyse de la réponse du responsable de la mise sur le marché

L'analyse de la réponse est effectuée en concertation entre l'IP/ACCP et le bureau CT3 / BRCTA. L'IP/ACCP réalise une première analyse de la réponse qui est ensuite complétée avec CT3 / BRCTA.

Le délai de traitement entre la réception de la réponse du RMM et la décision du bureau CT3 / BRCTA sur la réponse est de 2 mois (T4-T3).

Dans le cas où le RMM demande communication du rapport de vérification réalisé par un organisme accrédité sur demande de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, seuls lui sont communicables les extraits du rapport concernant les non-conformités de conception expurgés des éléments confidentiels auxquels le fabricant n'a pas à avoir accès (nom et coordonnées de l'utilisateur, liste des non conformités d'utilisation relevant de la responsabilité de l'utilisateur). En effet, en vertu de l'article L. 311-3 du code des relations entre le public et l'administration, « toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées ».

L'autorité de surveillance du marché peut également solliciter l'avis d'un expert afin de l'appuyer dans l'analyse de certains éléments du dossier technique.

La non-présentation de la documentation technique, à la suite d'une demande motivée des autorités compétentes, peut constituer une raison suffisante pour douter de la conformité de la machine en question aux exigences essentielles de santé et de sécurité (annexe VII, partie A, point 3, de la directive 2006/42/CE).

6. Phase 6 : second courrier ou réunion, le cas échéant, avec le responsable de la mise sur le marché

Lorsque la réponse fournie par le RMM n'est pas satisfaisante, CT3 / BRCTA peut transmettre un second courrier ou organiser directement une réunion avec celui-ci.

7. Phase 7 : déploiement du kit

A l'issue des différents échanges du dialogue contradictoire avec le RMM, ou bien de la réunion entre le RMM et le bureau CT3 / BRCTA, il est demandé au RMM de définir un plan d'action comprenant les points suivants :

- l'engagement de la mise en œuvre de solutions techniques levant les non-conformités constatées sur les équipements neufs et de conception similaire si la mise sur le marché de ces équipements est toujours en cours ;
- la description du kit de mise en conformité ou en sécurité (la description technique, l'évaluation du risque, la notice d'instruction modifiée, les instructions de montage) ;
- les conditions de mise en œuvre sur le parc des machines en service ;
- l'engagement sur un planning de déploiement (cf. fiche n° 9 de la présente annexe).

Un délai d'un mois est octroyé au RMM pour exposer par écrit son plan de mise en sécurité.

Un suivi du déploiement est alors engagé par le bureau CT3 / BRCTA afin de suivre la tenue du planning. En collaboration avec le service d'animation territoriale (SAT), une communication est effectuée auprès des agents de contrôle concernés avec d'éventuelles instructions.

De plus, lors des réunions de coopération européenne ADCO machines ou du groupe de travail européen dans le cadre du règlement tracteurs, une présentation de la problématique soulevée avec l'équipement de travail en cause du RMM est présentée aux autres Etats membres.

8. Phase 8 : procédure de sauvegarde

En cas d'absence de réponse ou de refus de prendre les mesures correctives appropriées, l'autorité de surveillance du marché peut décider de déclencher une procédure de sauvegarde (cf. fiche n° 10 en annexe). Pour les machines, en cas de marquage CE non conforme, une action spécifique est engagée (article 17 de la directive machines).

9. Phase 9 : clôture

La phase de clôture est associée à la fin du traitement du signalement de l'équipement de travail concerné par les acteurs en charge de la surveillance du marché du bureau CT3 / BRCTA. Les données capitalisées dans l'outil Wilki'T sont accessibles aux différents acteurs du système d'inspection du travail pour être utilisées lors des prochains signalements.

10. Implémentation du signalement dans WIKI'T

Le schéma suivant précise la création du signalement au niveau de la DIRECCTE par l'agent de contrôle et par l'IP/ACCP, jusqu'à sa transmission aux bureaux respectifs CT3 ou BRCTA et son implémentation dans l'outil WIKI'T de l'inspection du travail

Dans WIKI'T, le signalement équipement de travail est matérialisé par l'icône suivant :

La création du signalement équipement de travail

Intervention → **Alerte**

Agent de Contrôle

L'ACCP, dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, peut déclencher un signalement

Constat par l'agent de contrôle de non-conformités de **conception** sur une machine ou autre équipement de travail

L'agent saisit son **intervention**

L'agent se rapproche de l'IP ou de l'ACCP

Agent de Contrôle

L'agent saisit son **signalement**

Ingénieur de Prévention (IP) Agent en Charge du Contrôle de la Prévention (ACCP)

L'agent **effectue une transmission du signalement pour attribution** dans Wiki 'T à destination de l'IP ou l'ACCP

L'IP ou l'ACCP s'assure de la bonne complétude du signalement (formulaire)

L'IP ou l'ACCP valide le signalement puis **prépare le projet du courrier au responsable de la mise sur le marché** (création d'une fiche document Word)

L'IP ou l'ACCP réalise **une transmission pour traitement partagé de la fiche document Word** dans Wiki 'T à destination de CT3 /BRCTA

CT3/BRCTA

Si non pertinence du signalement classement sans suite

11. Durée de traitement d'un signalement

La durée de traitement d'un signalement est liée à l'implication successive des différents acteurs en DIRECCTE puis par l'autorité de surveillance du marché (CT3 / BRCTA) ainsi qu'à la durée inhérente à l'obtention d'un rapport de vérification d'un organisme accrédité lorsqu'il y a eu une dema nde par l'agent de contrôle pour préciser les constats et déterminer si lesnon-conformités sont imputables au RMM ou à l'utilisateur et du degré de coopération du RMM.

Le T0 du signalement est associé à la création du signalement par l'agent de contrôle. Il intervient lorsque le dossier des constats est complet. Dans de nombreux cas rencontrés, les agents de contrôle demandent une vérification pour conforter leurs constats visuels car sans ce rapport de vérification, ils ne disposent pas de non-conformités de conception permettant de réaliser un signalement.

Aussi, la durée moyenne de traitement d'un signalement est d'une année et demie :

- 4 à 6 mois avant le T0 dans le cas d'une demande de vérification ;
- 1 année de traitement par la DIRECCTE et les bureaux CT3 / BRCTA comprenant les temps d'attentes des réponses du RMM.

A noter que les différents délais présentés sont à considérer comme des délais maximum.

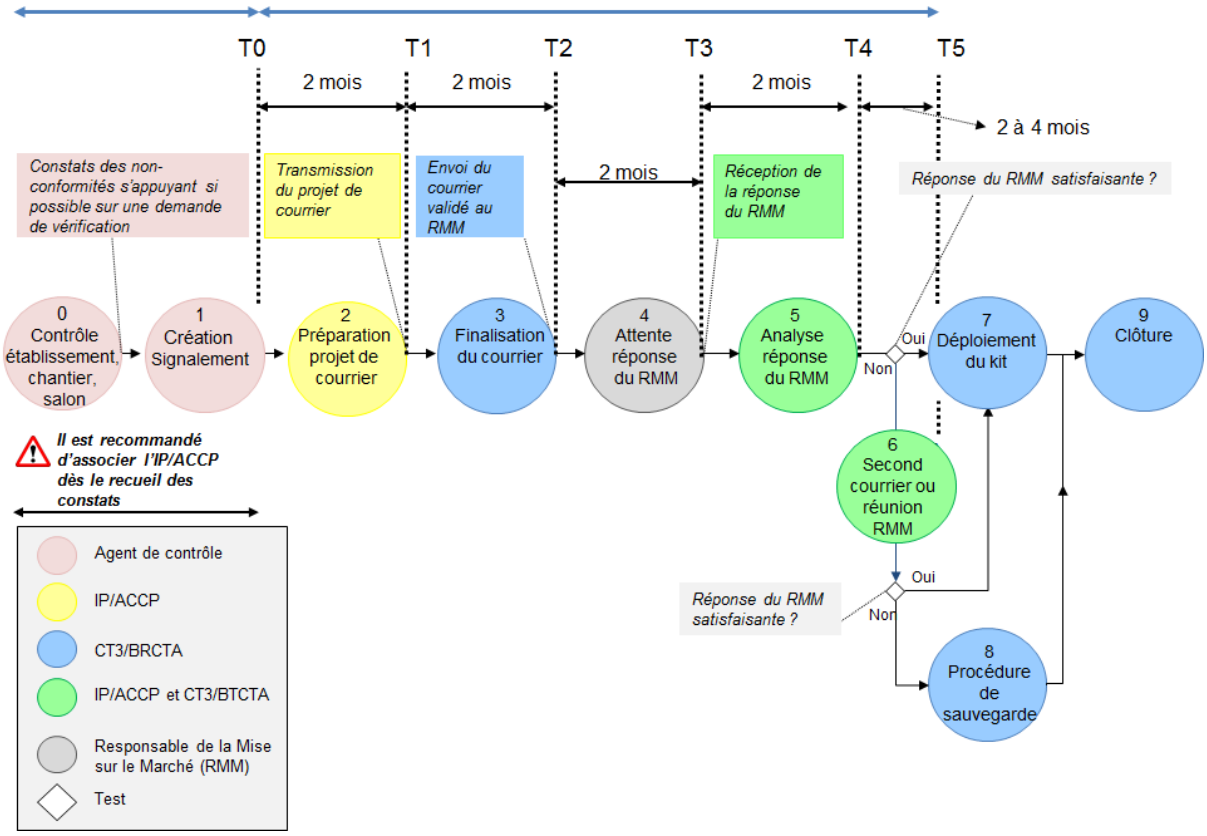

Fiche 8 : Evaluation des risques pour les machines

1. Préambule

Cette fiche a pour objectif de clarifier la procédure d'évaluation des risques opérée par l'autorité de surveillance du marché dans le cadre du traitement des signalements, afin de prendre des mesures proportionnées au risque conformément à l'article 21 § 1 du règlement (CE) n° 765/2008.

Cette procédure est importante notamment dans le cas d'accidents graves ou mortels et de non-conformités manifestes constatées lors d'actions de surveillance du marché.

L'évaluation du risque engendrée par l'utilisation d'une machine est essentielle en matière de surveillance du marché.

Il est en effet important, dans le cadre de la législation communautaire en vigueur :

- de fonder l'évaluation du risque identifié sur des éléments objectifs ;
- de prendre des mesures administratives de restriction de mise sur le marché efficaces ;
- de proportionner les mesures à prendre en fonction de l'évaluation de ce risque.

2. Rappel des définitions des notions clés

La directive 2006/42/CE définit les notions clés dans son annexe I (article 1.1.1).

« Le danger est une source éventuelle de dommage, que ce soit une blessure ou une atteinte à la santé. Exemples : éléments mobiles concourant au travail, éjection de pièces.

Le risque est la combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse. Exemples : l'accès à l'élément mobile concourant au travail, exposition à une pièce éjectée.

Une situation dangereuse est une situation dans laquelle une personne est susceptible d'être exposée à au moins un danger.

La zone dangereuse est une zone à l'intérieur ou autour d'une machine dans laquelle une personne est soumise à un risque pour sa sécurité ou sa santé, cette personne est dite exposée.

L'usage normal est l'utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions.

Le mauvais usage raisonnablement prévisible est l'usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible ».

Il convient donc de ne pas confondre les notions de danger, de situation dangereuse ou de risque. Ces notions peuvent être utilisées dans le code du travail avec un sens différent.

Les informations contenues dans la notice d'instruction sont un point de départ pour l'analyse. Elles sont utiles pour apprécier l'usage normal de la machine. Cependant les indications données par le fabricant doivent être également appréciées au regard des éléments matériels constatés sur la machine ou relevés dans la situation de travail. En effet, il arrive que la notice d'instruction soit incomplète et ne donne pas d'indications sur des situations à risque en particulier lors de mauvais usages prévisibles.

3. Rappel des obligations des fabricants dans la conception des machines

Lors de la conception et de la construction de la machine, le fabricant doit suivre les principes d'intégration de la sécurité définis dans l'introduction et à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 :

- la machine doit être conçue et construite pour pouvoir être utilisée en fonctionnement normal (phases de production dont les phases d'intervention, d'entretien, de réglage, mais aussi phase de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut) en sécurité, c'est-à-dire sans exposer quiconque à un risque lors de cette utilisation dans les conditions d'un usage normal. De plus, elle doit être conçue et construite en tenant compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible ;
- la hiérarchie des mesures de prévention mentionnée au point 1.1.2 de la directive machines doit être respectée (mesures intrinsèques, mesures de protection, information) ;
- pour concevoir et construire sa machine, le fabricant doit évaluer les risques. Il met en œuvre un processus itératif d'évaluation et de réduction des risques en respectant l'ordre de priorité dans le choix des solutions telles que définies à l'article 1.1.2 b/ :
    - éliminer ou réduire les risques de manière intrinsèque ;
    - prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés (protecteurs, dispositifs de protection sensibles…) ;
    - informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées et indiquer si une formation particulière est requise ;
    - et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.

Une norme européenne harmonisée décrit le processus devant être suivi par le fabricant lors de la conception et de la construction d'une machine, norme NF EN ISO 12100:2010, *Sécurité des machines, Principes généraux de conception, évaluation des risques et réduction des risques*.

Les risques pour la sécurité et la santé pris en compte sont non seulement les risques à effet immédiat mais également les risques à effet différé (tels que bruit, vibrations, substances dangereuses, etc.).

Les machines ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité des personnes (utilisateurs directs et tiers) mais aussi des animaux domestiques ou des biens, ainsi que s'agissant des machines mettant en œuvre les pesticides, l'environnement.

4. Niveau de risque et action de surveillance du marché

L'article R. 4314-1 du code du travail issu de la transposition de l'article 11 de la directive 2006/42/CE précise que des mesures utiles sont prises dans le cas où une machine mise sur le marché compromet la santé et la sécurité des personnes du fait notamment d'un non-respect des règles techniques de conception et de construction définies à l'annexe I de la directive.

Ces mesures utiles sont la restriction ou l'interdiction de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation de la machine, ou la subordination de ces opérations à des vérifications, épreuves, modifications des modes d'emploi et règles d'entretien (voir fiche n° 10 de la présente annexe).

De plus, en application du règlement (CE) n° 765/2008, en cas de risque grave, le retrait ou le rappel des exemplaires de la machine en cause peut être décidé par l'autorité de surveillance du marché (article 20).

Lorsque le niveau de risque mis en évidence ne permet pas d'établir que la santé ou la sécurité des personnes est compromise, les mesures restrictives de la procédure de sauvegarde ne peuvent être mises en œuvre.

Pour autant, l'autorité de surveillance du marché est fondée à demander au responsable de la mise sur le marché des mesures correctives, et une action pénale est susceptible d'être engagée par l'agent de contrôle, indépendamment des actions qu'il est susceptible d'engager le cas échéant vis-à-vis de l'utilisateur de la machine, en particulier en cas d'accident du travail.

5. Signalement concernant une machine et évaluation des risques

Le signalement en direction de l'autorité de surveillance du marché concernant une machine doit se fonder sur le recueil d'éléments permettant d'objectiver le niveau de risque représenté par une machine.

5.1 En cas de signalement faisant suite à la survenue d'un accident du travail ou une déclaration de maladie professionnelle

Les constats recueillis au cours de l'enquête permettront en règle générale d'objectiver le risque (liste non exhaustive) :

1. lien direct entre le non-respect d'une ou plusieurs exigences réglementaires (exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I de la directive applicable) et la survenue de l'accident ou de la maladie ;
2. dommage infligé à la victime par l'accident ;
3. dommage qui aurait pu lui être infligé ;
4. caractéristiques de la situation dangereuse ou de l'événement dangereux impliqué dans l'accident ;
5. type, fréquence et durée d'exposition de la victime ;
6. occurrence de l'élément dangereux ;
7. nombre d'autres personnes exposées, et fréquence et durée de leur exposition ;
8. accident survenu lors de l'usage normal selon les indications données par le fabricant dans la notice d'instructions ou d'un mauvais usage raisonnablement prévisible ;
9. niveau de sécurité de la machine par rapport à la réglementation et par rapport à l'état de l'art (norme harmonisée applicable, utilisée par le fabricant ou utilisable pour ce type de machine ou niveau de sécurité des machines semblables existant sur le marché) ;
10. autres cas éventuels d'accidents ou incidents recensés sur la machine impliquant les mêmes non-conformités.

Le cas échéant, ce recueil d'éléments s'appuie sur les résultats d'une demande de vérification de conformité de la machine adressée par l'agent de contrôle à l'utilisateur.

Les éléments contenus dans un rapport de vérification, lorsqu'il existe, sont analysés et évalués par l'autorité de surveillance du marché au regard de la réglementation applicable et de l'ensemble des éléments du dossier.

Exemple

Une salariée a la main droite écrasée entre une courroie et une poulie en rotation lors de l'utilisation d'une machine. Ces éléments mobiles de transmission étaient dépourvus de protecteurs et accessibles.

L'enquête permet de recueillir les éléments suivants :

1. Lien direct entre le défaut de protection d'éléments mobiles de transmission et l'accident survenu ;
2. une main a été écrasée ;
3. plusieurs doigts ou la main auraient pu être sectionnés ;
4. la zone dangereuse est accessible près du poste de commande de la machine sans se baisser et, à vitesse normale de rotation, la courroie est peu visible ;
5. l'opérateur travaille sur cette machine tous les jours pendant plusieurs heures ;
6. La courroie de transmission tourne en permanence pendant l'utilisation de la machine ;
7. 4 autres salariés dans l'entreprise travaillent sur des machines identiques présentant la même non-conformité ;
8. lors de l'accident, la salariée effectuait une tâche relevant de l'usage normal de la machine ;
9. la réglementation prévoit une protection des éléments mobiles de transmission, une norme harmonisée concernant ce type de machine détaille les caractéristiques des protecteurs utilisables pour protéger les éléments mobiles de transmission impliqués dans la survenue de l'accident ;
10. trois incidents avec la courroie recensés dans l'entreprise dont une blessure légère survenue lors de l'utilisation d'une machine identique.

Ces éléments permettent de caractériser un risque grave : conjonction de la gravité de la lésion survenue ou qui aurait pu survenir et la fréquence élevée de l'exposition de la salariée au mouvement dangereux.

5.2 Lorsque le signalement fait suite au constat d'une ou plusieurs non-conformités de conception, hors situation d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Il s'agira par exemple de constats opérés lors d'une foire, d'un salon ou d'une exposition ou d'un contrôle d'une machine dans une entreprise. Deux cas peuvent être distingués :

1. la non-conformité constatée est sensiblement équivalente à une non-conformité déjà constatée sur une machine semblable et impliquée directement dans la survenue d'accidents du travail (voir point 5.1) ;
2. aucun accident n'est répertorié ;

   Dans ce dernier cas, le recueil des éléments suivants est important (liste non exhaustive):

   - lien direct entre une non-conformité à une exigence essentielle de santé et de sécurité de l'annexe I et l'occurrence possible d'un dommage ;
   - gravité du dommage encouru ;
   - type, fréquence et durée d'exposition de l'opérateur ou d'une autre personne ;
   - nombre d'autres personnes exposées, et fréquence et durée de leur exposition ;
   - exposition à la situation dangereuse lors de l'usage normal (ex : défaut de protection d'un élément mobile dangereux) ou d'un mauvais usage raisonnablement prévisible de la machine (ex : situations de bourrage fréquentes non prises en compte par le fabricant) ;

- caractéristiques du mauvais usage raisonnablement prévisible non ou mal pris en compte ;
- niveau de sécurité de la machine par rapport à l'état de l'art (la norme technique applicable ou aux machines semblables existant sur le marché) ;
- autres cas d'accidents recensés sur des machines similaires.

Les éléments recensés doivent pouvoir permettre d'étayer une évaluation du risque comme compromettant la santé ou la sécurité des personnes, ou encore constituant un risque grave.

Au stade du signalement, le niveau de risque est présumé par les éléments recueillis, sachant que les échanges ultérieurs avec le fabricant vont permettre de conforter ou non l'analyse initiale.

6. Déclenchement d'une procédure de sauvegarde et évaluation des risques

Lorsque l'autorité de surveillance du marché est saisie d'un signalement relatif à une machine, elle initie un échange avec le RMM de manière à vérifier le niveau de risque présenté par la machine par le biais du recueil des observations du RMM et, chaque fois que nécessaire par demande motivée de communication des éléments pertinents du dossier technique de la machine (articles R. 4313-6, et R. 4313-91 à R. 4313-93 du code du travail). Cette communication est notamment utile lorsqu'il existe un doute quant à la conformité de la machine aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

Ce dossier doit contenir notamment l'évaluation des risques menée par le RMM dans le cadre de la conception et la construction de la machine (voir annexe VII de la directive 2006/42/CE, article R. 4313-6 du code du travail, arrêté du 22 octobre 2009) :

Le dossier comprend la documentation sur l'évaluation des risques, décrivant la procédure suivie, y compris :

- une liste des exigences essentielles de santé et de sécurité qui s'appliquent à la machine ;
- une description des mesures de protection mises en œuvre afin d'éliminer les dangers recensés ou de réduire les risques et, le cas échéant, une indication des risques résiduels liés à la machine.

Il peut s'agir aussi de rechercher si nécessaire auprès des différentes sources mobilisables les données qualitatives et quantitatives relatives à l'accidentologie sur ce type de machine, ou sur des machines semblables.

L'autorité de surveillance du marché peut par ailleurs solliciter l'avis d'experts.

Le cas échéant, elle sollicite de la part de l'agent de contrôle ayant initié le dossier ou de l'IP/ACCP des éléments complémentaires.

Il appartient à l'autorité de surveillance du marché de se positionner sur le niveau de risque présenté par la machine à partir de l'ensemble des éléments recueillis.

Pour cela, elle se base notamment sur les documents d'appui produits par la Commission européenne dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008.

Un élément essentiel pour déterminer la gravité du dommage subi ou encouru est le caractère réversible ou non de ce dommage et ses conséquences sur les capacités fonctionnelles du travailleur ou de la personne, ses conditions de vie ou de travail (limitations fonctionnelles, maintien dans l'emploi, etc.).

L'évaluation de la probabilité de survenue d'une lésion ou d'une atteinte est importante pour déterminer le niveau de risque. Cependant, il doit être souligné qu'une évaluation quantitative n'est pas toujours possible faute de données disponibles ou suffisantes notamment. Dans ce cas, le déclenchement d'une procédure de sauvegarde peut se fonder sur une appréciation qualitative à partir de l'ensemble des éléments disponibles.

Une fois le niveau de risque déterminé, si ce dernier est grave ou de nature à compromettre la santé ou la sécurité et dans l'hypothèse où le fabricant refuserait de prendre des mesures nécessaires de manière volontaire, l'autorité de surveillance du marché peut prendre les mesures restrictives utiles, en recherchant l'efficacité et la proportionnalité (guide pour l'application de la directive machines, §122, voir fiche n° 10 relative à la procédure de sauvegarde).

Fiche 9 : Mise en sécurité et mise en conformité d'une machine

1. Distinction entre les deux notions

Selon que le signalement concerne une machine dont la mise sur le marché est en cours ou bien dont la mise sur le marché a été interrompue, les notions de *mise en conformité* et de *mise en sécurité* sont employées de manière distincte afin de clarifier le cadre de l'action.

Concernant les machines dont la mise sur le marché à l'état neuf est en cours, l'action de surveillance du marché porte sur l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes de l'annexe I mentionnée à l'article R. 4312-1 du code du travail. Dans ce cas, il s'agit d'une mise en conformité de la machine avec l'ensemble des exigences de l'annexe I de la directive 2006/42/CE relatives à la conception des machines.

Concernant les machines en service dans les entreprises dont la mise sur le marché à l'état neuf et à l'identique a été interrompue par le fabricant, l'action de surveillance du marché porte en priorité sur un défaut de conformité susceptible de générer ou ayant généré un accident du travail grave ou une série d'accidents du travail de gravité limitée. Dans ce cas, il s'agit d'une mise en sécurité des machines concernées sur un ou plusieurs points de la réglementation applicable à ces machines au moment de la mise sur le marché (directive 2006/42/CE ou directive 98/37/CE).

Dans tous les cas, le constat de défaut de conformité est réalisé sur la base de la réglementation applicable. La surveillance du marché concerne exclusivement les machines soumises au marquage CE au sens de la directive machines. S'appliquent donc les règles techniques de conception contenues dans l'annexe I de la directive machines dans la version en vigueur lors de la première mise sur le marché dans l'Union européenne.

Les normes européennes de conception relatives à la sécurité des machines constituent des référentiels techniques utiles (mais non obligatoires) pour aider les fabricants à décliner de manière pratique les exigences réglementaires.

Plusieurs cas de figure peuvent donc se présenter :

- le fabricant n'a pas utilisé les normes harmonisées pertinentes et la machine n'atteint pas les objectifs réglementaires pour un ou plusieurs risques : la machine a été construite en deçà de l'état de l'art ;
- le fabricant a utilisé une norme harmonisée mais celle-ci ne permettait pas ou ne permet pas d'atteindre les objectifs réglementaires concernant un risque identifié. Il convient de vérifier si la norme utilisée est dépassée (version ancienne) ou lacunaire (version actuelle) par rapport aux technologies présentes sur le marché. Si l'expertise montre que des technologies présentes sur le marché sont adaptées afin de supprimer ou réduire le risque grave identifié sur la machine concernée, l'action de surveillance du marché consistera à demander au fabricant une mise en conformité ou une mise en sécurité de la machine sur la base de ces éléments. Une objection formelle visant à mettre en cause le statut harmonisé de la norme et la présomption de conformité qu'il confère sera parallèlement engagée par l'autorité de surveillance du marché (article 10 de la directive machines 2006/42/CE).

2. Obligations du responsable de la mise sur le marché

Lorsqu'une machine a fait l'objet d'un signalement pour une non-conformité de conception, et qu'au terme des échanges contradictoires avec le responsable de la mise sur le marché, l'autorité de surveillance du marché constate que l'existence de la non-conformité est confirmée, elle demande à ce responsable de prendre volontairement des mesures permettant de faire cesser cette non-conformité.

Dans le cas où le responsable refuse ou adopte une attitude dilatoire, elle peut prendre des mesures de restriction de mise sur le marché dans le cadre de la procédure de sauvegarde.

S'agissant des tracteurs agricoles ou forestiers, la mise en conformité ou en sécurité devra être effectuée dans le cadre des procédures présentées dans la fiche n° 6.

Le tableau suivant présente les différents cas de figure identifiés.

	Mise sur le marché à l'état neuf en cours	**Mise sur le marché interrompue**
Risque grave	2.1) Mise en conformité des machines neuves et en service sur l'ensemble des non conformités constatées En cas de refus du RMM • interdiction mise sur le marché • retrait du marché • rappel des machines en service	2.3) Mise en sécurité des machines en service sur les points de non-conformité générant un risque grave En cas de refus du RMM • rappel des machines
Pas de risque grave	2.2) Mise en conformité des machines neuves et en service. <u>En cas de refus du RMM</u> • interdiction mise sur le marché	2.3) Mise en sécurité des machines en service sur les points de non-conformité compromettant la santé et la sécurité

2.1 Cas d'une machine mise sur le marché à l'état neuf générant un risque grave

Lorsque l'alerte concerne une machine mise sur le marché à l'état neuf, ou une machine en service dans une entreprise que le fabricant continue à mettre sur le marché à l'identique (modèle, type et version identiques), une mise en conformité de la machine est exigible par l'autorité de surveillance du marché sur les différents points de non-conformité constatés faisant l'objet de l'alerte en ciblant en priorité les non-conformités générant un risque grave.

La mise en conformité consiste à procéder sur la machine aux changements nécessaires pour que la machine satisfasse aux exigences de l'annexe I de la directive 2006/42/CE. Ce respect doit être effectué en tenant compte de l'état de la technique résultant par exemple du contenu de la norme harmonisée en vigueur lorsque celle-ci existe.

En cas de refus de mise en conformité injustifié du RMM ou de mise en conformité partielle ou insuffisante, l'autorité de surveillance du marché peut ordonner notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'interdiction de mise sur le marché de tout nouvel exemplaire de la machine concernée (comprenant l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession) ;
- le retrait du marché de tous les exemplaires déjà produits de la machine présents dans les différentes étapes de la chaîne logistique et destinés au marché français (stocks fabricant, distributeur, revendeur, etc.) ;
- le rappel de tous les exemplaires déjà produits de la machine et ayant été mis en service.

Ces mesures s'effectuent aux frais du RMM. En pratique, le rappel en usine peut être difficile à mettre en œuvre pour certains types de machine. Il prendra alors la forme d'une intervention aux frais du RMM sur les sites d'utilisation pour opérer les modifications nécessaires à une mise en conformité des machines. Dans ce cadre, le RMM peut également décider de proposer le remplacement des exemplaires de la machine non conforme par des exemplaires d'un autre modèle conforme, sous réserve de l'accord de l'utilisateur.

D'autres mesures de surveillance susceptibles de viser le constructeur sont présentées en fiche n° 10 de la présente annexe.

2.2 Cas d'une machine mise sur le marché à l'état neuf non conforme aux règles techniques de conception sans générer un risque grave

Lorsque l'alerte concerne une machine mise sur le marché à l'état neuf, une mise en conformité de la machine est exigible par l'autorité de surveillance du marché sur les différents points de non-conformité constatés faisant l'objet de l'alerte.

La mise en conformité consiste à procéder sur la machine aux changements nécessaires pour que la machine satisfasse aux exigences de l'annexe I de la directive 2006/42/CE. Ce respect doit être effectué en tenant compte de l'état de la technique résultant par exemple du contenu de la norme harmonisée en vigueur lorsque celle-ci existe.

En cas de refus de mise en conformité injustifié du fabricant ou de mise en conformité partielle ou insuffisante, l'autorité de surveillance du marché peut ordonner notamment la mesure suivante:

- l'interdiction de mise sur le marché de tout nouvel exemplaire de la machine concernée (comprenant l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession).

S'agissant de la mise en conformité des exemplaires de cette machine mise en service dans une entreprise identique à la machine neuve dont la mise sur le marché est toujours en cours (modèle, type et version identiques), l'autorité sollicite la coopération du fabricant pour faciliter la mise en conformité des exemplaires de machines en service. En pratique, il sera demandé au fabricant de mettre au point à ses frais un kit de mise en conformité, d'informer les utilisateurs des non-conformités, de leur proposer la solution de mise en conformité en leur communiquant l'ensemble des données permettant que la mise en conformité soit effectuée de manière sûre et en évitant toute erreur de montage.

D'autres mesures de surveillance susceptibles de viser le constructeur sont présentées dans la fiche n° 10 de la présente annexe.

2.3 Cas d'une machine mise en service présentant un risque grave lié à un défaut de conception et dont la mise sur le marché a été arrêtée par le constructeur

Lorsque l'alerte concerne une machine mise en service, dont la mise sur le marché n'a plus cours, une mise en sécurité de la machine est exigible par l'autorité de surveillance du marché sur les différents points de non-conformité constatés faisant l'objet de l'alerte dès lors que ces points génèrent un risque grave.

La mise en sécurité consiste à procéder sur la machine aux changements nécessaires pour que le risque grave soit supprimé dans le respect des exigences de l'annexe I de la directive 2006/42/CE. Le contenu d'une mise en sécurité sera proche ou identique de celui d'une mise en conformité si la date de mise sur le marché de la machine est récente et qu'elle a été conçue selon un état de l'art récent. Dans le cas d'une machine ancienne, l'élimination du risque grave sera opérée sur une machine ayant été construite selon un référentiel juridique antérieur et dans un état de l'art distinct. La mise en sécurité s'effectuera en tenant compte de ce point de départ.

La mise en sécurité doit être mise en œuvre en tenant compte de l'état de l'art au moment où elle est opérée sauf difficulté technique insurmontable. Ainsi, la norme qui devra le cas échéant être prise comme référence pour opérer la mise en sécurité afin de se conformer à une exigence donnée sera celle dans la version applicable au moment de la modification de la machine et non celle en vigueur au moment de la construction de la machine (cf. chapitre 5.3 page 23 du Guide technique relatif aux opérations de modification des machines et des ensembles de machines en service actualisé et publié sur le site du ministère en charge du travail en juin 2019).

En cas de refus injustifié de mise en sécurité de la part du RMM ou de mise en sécurité partielle ou insuffisante, l'autorité de surveillance du marché peut ordonner le rappel de tous les exemplaires déjà produits de la machine et ayant été mis en service.

Cette mesure s'effectue aux frais du RMM. En pratique, le rappel en usine peut être difficile à mettre en œuvre pour certains types de machines. Il prendra alors la forme d'une intervention aux frais du RMM sur les sites d'utilisation pour opérer les modifications nécessaires à une mise en sécurité des machines. Dans ce cadre, le RMM peut également décider de proposer le remplacement des exemplaires de la machine non conforme par des exemplaires d'un autre modèle conforme de machine, sous réserve de l'accord de l'utilisateur.

D'autres mesures de surveillance susceptibles de viser le constructeur sont présentées dans la fiche n° 10 de la présente annexe.

2.4 Cas d'une machine mise en service, non conforme aux règles techniques de conception sans générer un risque grave, et dont le constructeur a mis fin à la mise sur le marché

Lorsque l'alerte concerne une machine mise en service, dont la mise sur le marché n'a plus cours, une mise en sécurité de la machine est exigible par l'autorité de surveillance du marché sur les différents points de non-conformité constatés faisant l'objet de l'alerte dès lors que ces points de non-conformités compromettent la santé et la sécurité.

La mise en sécurité consiste à procéder sur la machine aux changements nécessaires pour que les non-conformités compromettant la santé ou la sécurité soient supprimées dans le respect des exigences de l'annexe I de la directive 2006/42/CE. Le contenu d'une mise en sécurité sera proche ou identique de celui d'une mise en conformité si la date de mise sur le marché de la machine est récente et qu'elle a été conçue selon un état de l'art récent. Dans le cas d'une machine ancienne, l'élimination des non-conformités sera opérée sur une machine ayant été construite selon un référentiel juridique antérieur et dans un état de l'art distinct. La mise en sécurité s'effectuera en tenant compte de ce point de départ.

La mise en sécurité doit être mise en œuvre en tenant compte de l'état de l'art au moment où elle est opérée sauf difficulté technique insurmontable. Ainsi, la norme qui devra le cas échéant être prise comme référence pour opérer la mise en sécurité afin de se conformer à une exigence donnée sera celle dans la version applicable au moment de la modification de la machine et non celle en vigueur au moment de la construction de la machine.

S'agissant de la mise en sécurité des exemplaires de cette machine mise en service, l'autorité sollicite la coopération du RMM pour faciliter la mise en sécurité des exemplaires de machines en service. En pratique, il sera demandé au RMM de mettre au point à ses frais un kit de mise en sécurité, d'informer les utilisateurs des non-conformités, de leur proposer la solution de mise en sécurité en leur communiquant l'ensemble des données permettant que la mise en sécurité soit effectuée de manière sûre et en évitant toute erreur de montage.

D'autres mesures de surveillance susceptibles de viser le constructeur sont présentées dans la fiche n° 10 de la présente annexe.

2.5 Acceptabilité des mesures correctives proposées par le RMM

L'autorité de surveillance s'assure que la mise en conformité ou la mise en sécurité présentée permet de supprimer le défaut de conception constaté, au sens où les solutions techniques proposées par le RMM répondent bien aux problèmes relevés et atteignent les objectifs de sécurité énoncés par la réglementation applicable. Dans tous les cas, le risque grave doit avoir été supprimé lorsqu'il était présent.

<u>Il ne s'agit pas d'une validation des choix techniques effectués par le RMM et le cas échéant par les utilisateurs</u>.

L'autorité de surveillance du marché s'assure de la cohérence de la solution proposée avec les principes d'intégration de la sécurité définie à l'article 1.1.2 de l'annexe I des directives 2006/42/CE ou 98/37/CE. Ainsi dès lors qu'une non-conformité peut être éliminée par la mise en place d'une mesure de protection (protecteurs, dispositifs de protection), il ne pourra être considéré comme suffisant, que la mesure proposée soit une simple adjonction d'un avertissement dans la notice d'instruction ou sur la machine. Le cas échéant, l'autorité de

surveillance demande communication de l'ensemble des éléments du dossier technique accompagnant la mise en conformité ou la mise en sécurité.

En cas de doute sur la pertinence et l'efficacité des mesures de mise en conformité ou de mise en sécurité présentées, elle peut demander au responsable de la mise sur le marché de faire appel à l'expertise d'un tiers compétent indépendant, ou diligenter elle-même cette expertise.

Les ministères en charge du travail et de l'agriculture passent en tant que de besoin des conventions leur permettant de disposer d'un appui technique d'experts sur les dossiers de surveillance du marché. Une convention de ce type est actuellement en cours entre le ministère en charge du travail et l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'autorité de surveillance du marché s'assure que la modification technique de la machine s'accompagne d'une modification de la notice d'instruction. Elle s'assure notamment qu'un plan de déploiement des mesures correctives soit mis en place. Ce plan comprend le dénombrement et l'identification des machines concernées, la liste des clients concernés, les modalités de communication avec les clients et un échéancier justifié de la mise en conformité ou en sécurité. Les documents communiqués doivent permettre à l'autorité de surveillance de vérifier la bonne application du plan, par exemple périodiquement en transmettant un état des lieux.

Des contrôles chez les utilisateurs pour s'assurer de la mise en conformité ou sécurité effective des machines pourront être diligentés.

3. Obligations de l'utilisateur

En application de l'article L. 4321-2, l'utilisateur est tenu de n'utiliser que des machines conformes aux règles techniques de conception en vigueur au moment de leur mise sur le marché.

Le refus du constructeur de mettre en conformité ou mettre en sécurité ou d'aider à mettre en sécurité selon les cas une machine non conforme ne peut en aucun cas exonérer l'utilisateur de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs utilisant cette machine ou exposés lors de son utilisation. Le cas échéant, il lui appartient de prendre des mesures de mise en sécurité conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail pour éviter les risques, évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités, tenir compte de l'état de l'évolution de la technique pour la mise en œuvre de solutions adaptées, remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux. L'article L. 4314-1 du code du travail permet à l'autorité de surveillance du marché d'interdire l'utilisation de tous les exemplaires d'une machine en service.

D'autres mesures de surveillance susceptibles de viser les utilisateurs sont décrites dans la fiche n° 10 de la présente annexe.

Fiche 10 : Procédure de sauvegarde

1. La procédure de sauvegarde (article L. 4314-1 du code du travail)

L'article L. 4314-1 du code du travail prévoit qu'une procédure de sauvegarde est organisée permettant de :

- s'opposer à ce que des équipements de travail ne répondant pas aux obligations de sécurité et à tout ou partie des règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipements de travail, fassent l'objet des opérations mentionnées aux articles L. 4311-3 et L. 4321-2 ;
- subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

Cette procédure de sauvegarde concerne les équipements de travail et les opérateurs économiques (constructeurs, importateurs, distributeurs,..) qui mettent sur le marché et/ou à disposition ces équipements ainsi que les utilisateurs. La procédure de sauvegarde mentionnée au L. 4314-1 du code du travail ne s'applique pas aux tracteurs agricoles ou forestiers (R. 4314-4) pour lesquels une procédure distincte est prévue par la réglementation (voir fiche n° 6 de la présente annexe).

Cette procédure de sauvegarde permet suivant les cas :

- d'interdire l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession des équipements de travail ;
- d'interdire la mise en service ou l'utilisation des équipements de travail ;
- de subordonner les opérations mentionnées aux points précédents à des vérifications, épreuves.

Cette procédure, pour les équipements de travail, peut être mise en œuvre par arrêté du ministre chargé du travail conformément à l'article R. 4314-2 du code du travail.

2. La clause de sauvegarde des machines (article 11 de la directive 2006/42/CE)

L'article 11 de la directive 2006/42/CE relative aux machines concerne la clause de sauvegarde des machines.

La clause de sauvegarde consiste à prendre les mesures utiles pour retirer du marché, interdire la mise sur le marché/mise en service ou restreindre la libre circulation des machines. Cette procédure de clause de sauvegarde s'applique aux machines au sens large. Elle ne s'applique pas aux quasi-machines.

La clause de sauvegarde de la directive 2006/42/CE a donc une portée en partie distincte de la procédure de sauvegarde du code du travail.

Pour les machines, seules les mesures prises dans le cadre d'une clause de sauvegarde (directive 2006/42/CE) sont notifiées à la Commission européenne afin qu'elle puisse prendre une décision. Si la Commission européenne décide que la mesure prise au niveau national est justifiée, les autres Etats membres devront prendre les mesures nécessaires précisées par la décision de la Commission européenne. Si cette dernière décide que la mesure nationale n'est pas justifiée, cette mesure devra être retirée.

3. Préalable à la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde

La procédure de sauvegarde mentionnée à l'article L. 4314-1 du code du travail s'applique lorsqu'une machine au sens large mise sur le marché compromet la santé et la sécurité des personnes en ne répondant pas aux obligations de sécurité définies à l'article L. 4311-1 et à tout ou partie des règles techniques de conception (R. 4312-1 à 9).

Lorsqu'une machine apparaît non conforme aux règles techniques de conception (notamment les exigences de l'annexe I), l'autorité de surveillance du marché doit tout d'abord prendre contact avec le responsable de la mise sur le marché de la machine (fabricant, importateur, mandataire…) pour lui demander de prendre les mesures nécessaires pour la machine considérée et les machines de conception similaire. Cette étape correspond à la procédure signalement décrite dans l'instruction.

- si le responsable de la mise sur le marché met en conformité ou retire du marché la machine, le recours à la procédure de sauvegarde n'est pas possible. Le bureau CT3 / BRCTA doit informer les autres Etats membres des mesures volontaires prises par le responsable de la mise sur le marché via ICSMS et ou lors des réunions d'ADCO « Machines » ;
- si le responsable de la mise sur le marché ne prend pas les mesures nécessaires et que la non-conformité risque de mettre en danger la santé et la sécurité des personnes, une procédure de sauvegarde doit être suivie. Les mesures à prendre doivent être à la fois suffisantes pour protéger la santé et la sécurité des personnes et proportionnelles aux risques impliqués.

Un signalement RAPEX (système communautaire d'échange rapide d'information) est à effectuer par le bureau CT3 / BRCTA lorsque le risque est évalué comme grave (article 22 du règlement (CE) n° 765/2008).

4. Procédure de sauvegarde des machines

4.1 Machines du régime général

Les mesures qui peuvent être prises par les autorités de surveillance du marché dans le cadre de la procédure de sauvegarde sont :

- l'interdiction de mise sur le marché de tout nouvel exemplaire d'une machine : interdire l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession ;
- le retrait du marché de tous les exemplaires de la machine présents dans la chaîne logistique : mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché des exemplaires d'une machine dans la chaîne d'approvisionnement et à retirer les exemplaires d'une machine qui y auraient été expédiés ;
- la subordination de la mise à disposition de tout exemplaire de la machine à des restrictions ;
- le rappel des exemplaires déjà mis en service de la machine (retour aux frais du fabricant et dans les locaux de celui-ci des machines qui ont déjà été mises à disposition de l'utilisateur final). Cette mesure ne peut être mise en œuvre qu'en cas de risque grave (article 20 du règlement (CE) n° 765-2008 ;
- l'interdiction d'utilisation des machines. Cette mesure est prévue uniquement par le code du travail (L. 4314-1).

Les mesures prises doivent être proportionnées aux risques et justifiées (article 21 du règlement (CE) n° 765-2008). Il appartient à l'autorité centrale de se positionner sur le niveau de risque présenté par la machine à partir de l'ensemble des éléments recueillis par les services déconcentrés et par elle-même. La décision quant à la gravité du risque est prise compte tenu d'une évaluation de la nature du risque et de la probabilité de sa réalisation (article 20 du règlement n° 765-2008, voir la fiche 8 de la présente annexe). Ainsi, en cas de risque grave le retrait ou le rappel des exemplaires de la machine en cause peut être décidé par l'autorité de surveillance du marché.

La mesure est prise par arrêté du ministre chargé du travail. Cet arrêté fait l'objet d'une information de la commission spécialisée n° 3 du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), des ministères chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation conformément à l'article R. 4314-2 du code du travail.

Pour la mise en sécurité des machines, voir la fiche n° 9 de la présente annexe.

4.2 Machines agricoles ou forestières

Lors de l'instruction d'un dossier d'alerte concernant une machine agricole ou forestière, le ministère en charge de l'agriculture instruit le dossier jusqu'à l'étape précédant la prise d'une éventuelle mesure restrictive de mise sur le marché au niveau national. En effet, cette mesure ne peut être prise que par arrêté du ministre chargé du travail conformément à l'article R. 4314-2 du code du travail.

Dans le cas où le ministère en charge de l'agriculture estime qu'une telle mesure doit être prise au terme de la phase d'échange contradictoire avec le responsable de la mise sur le marché, il saisit le ministère en charge du travail d'un rapport en vue de la prise de ladite mesure accompagnée des pièces du dossier et d'un projet d'arrêté.

L'arrêté pris fait l'objet d'une information de la commission spécialisée en charge des questions agricoles du COCT (CS n° 6) conformément à l'article R. 4314-2 du code du travail.

5. Autres équipements de travail

5.1 Les tracteurs agricoles et forestiers

La prise éventuelle d'une mesure restrictive de mise sur le marché au niveau national est prise par décision du ministère en charge de l'agriculture en application des articles 24 ou 25 du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.

5.2 Les électrificateurs de clôtures

Ils relèvent de la compétence du ministère en charge de l'agriculture.

Pour les électrificateurs de clôture, une éventuelle mesure restrictive de mise sur le marché au niveau national est prise par arrêté du ministère en charge de l'agriculture en application du décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicable aux électrificateurs de clôture.

5.3 Les appareils dits de radiologie industrielle, émettant des rayonnements ionisants et utilisés à d'autres fins que médicale

La prise éventuelle d'une mesure restrictive de mise sur le marché au niveau national est prise par arrêté du ministère en charge du travail conformément à l'article R. 4314-2 du code du travail.

Fiche 11 : Outils juridiques mobilisables par les agents de contrôle de l'inspection du travail

1. Préambule

Cette fiche décrit les outils juridiques mobilisables par les agents de contrôle de l'inspection du travail dans le cadre des actions de surveillance du marché. Elle vise plus particulièrement les actions menées en direction du responsable de la mise sur le marché qui sont exercées sans préjudice des diligences qui doivent être prises vis-à-vis de l'utilisateur pour soustraire les salariés concernés au risque découlant des non-conformités de l'équipement de travail.

Cette fiche sera complétée prochainement par un parcours d'intervention visant à apporter des points de repère sur les modalités d'action du système d'inspection du travail en matière de surveillance du marché et explicitant l'articulation nécessaire entre les actions menées en direction du responsable de la mise sur le marché et celles visant l'utilisateur. Ce parcours d'intervention précisera également les actions coordonnées qui peuvent être définies et mises en œuvre par l'autorité centrale de l'inspection du travail tant lorsque plusieurs signalements concernent le même équipement de travail que dans les suites à apporter en matière de suivi du plan de mise en conformité/sécurité ou en l'absence de régularisation.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont susceptibles de contrôler le respect des règles de conception et de construction des équipements de travail à diverses occasions :

- lors d'un contrôle en entreprise ;
- lors d'une enquête accident du travail ;
- lors d'un contrôle organisé sur un salon, une foire, une exposition, y compris sur une surface de vente.

Lors d'un contrôle chez un utilisateur, l'agent de contrôle devra porter une attention particulière à distinguer les non-conformités de conception des non-conformités découlant de la modification ou du mauvais entretien de la machine par un utilisateur d'autre part. Cette distinction peut être facilitée par exemple en comparant la notice d'instructions établie par le fabricant et la machine contrôlée.

Seules les non-conformités de conception peuvent faire l'objet d'une procédure de signalement.

Lors d'un contrôle visant le fabricant (ou un autre acteur de la mise sur le marché le cas échéant, tel qu'un importateur ou un distributeur), il est important de compléter le contrôle des dispositions relatives à la santé et à la sécurité avec le contrôle du respect des procédures préalables de mise sur le marché (marquage CE, déclaration CE de conformité, en particulier).

Il est rappelé à ce titre que la légalité de la mise sur le marché d'une machine est conditionnée au respect des procédures de mise sur le marché.

En l'absence d'utilisateur, notamment sur les foires, salons, expositions ou surfaces de vente, il reste possible pour l'agent de contrôle de relever les infractions envers le fabricant / distributeur / exposant.

Focus sur les obligations des distributeurs et importateurs

S'agissant des acteurs du marché autres que le responsable de la mise sur le marché communautaire, la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil définit les obligations des distributeurs et importateurs.

« ***R5 Obligations des distributeurs***

1. Lorsqu'ils mettent un produit à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.

2. Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le ou les marquages de conformité requis, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux de l'État membre dans lequel le produit doit être mis à disposition sur le marché et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à l'article R2, paragraphes 5 et 6 et à l'article R4, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme à … [référence de la disposition correspondante], il ne met ce produit à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité.

En outre, si le produit présente un risque, le distributeur informe le fabricant ou l'importateur à cet effet ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences visées à … [référence de la disposition correspondante].

4. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire d'harmonisation applicable veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, si nécessaire. En outre, si le produit présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

5. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ils coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

2. Outils juridiques mobilisables

Outre le signalement de l'équipement de travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier des observations et mettre en œuvre les outils juridiques suivants :

1. la demande de vérification ;
2. la mise en demeure ;
3. le procès-verbal ;
4. l'arrêt de travaux équipement de travail ;
5. le référé judiciaire santé-sécurité ;
6. l'amende administrative.

2.1 La demande de vérification

Dans le cadre de la surveillance du marché, il est recommandé en cas de doute et si nécessaire que l'agent de contrôle notifie une demande de vérification de l'équipement de travail par rapport aux règles qui lui sont applicables en fonction de sa date de vente, location, cession ou mise à disposition en vue de leur utilisation.

Il s'agit d'une vérification d'un état de conformité qui ne peut porter que sur les textes principaux suivants :

- les textes de conception : R. 4312-1 annexe I ;
- les prescriptions techniques d'utilisation : R. 4324-1 à 45 ;
- R. 4323-6 ; R. 4323-13 ; R. 4323-7 ; R. 4323-18 ; R. 4323-29 ; R. 4323-30… (cf. arrêté du 22 octobre 2009).

Dans ce cadre, il conviendra d'être attentif à la date de 1ère mise en service, principalement s'agissant des machines pour lesquelles l'agent s'attachera à déterminer si cette date est antérieure ou postérieure au 1er janvier 1995.

En effet, si la 1ère mise en service est postérieure à cette date, la vérification de conformité s'effectue, compte tenu de l'obligation de maintien en conformité, avec les dispositions issues de la directive machines.

Si la machine a été livrée neuve dans l'établissement, le responsable doit disposer d'une déclaration CE de conformité. Si elle est entrée d'occasion, il doit disposer d'un certificat de conformité établi par le vendeur.

Pour les machines mises en service avant le 1er janvier 1995, la conformité s'effectue au regard des prescriptions techniques.

Si la machine a été acquise d'occasion, l'employeur doit disposer d'un certificat de conformité, ce qui n'est pas le cas si la machine était déjà en service dans son établissement avant le 1er janvier 1995.

S'agissant de l'employeur utilisateur de l'équipement, seul l'article R. 4722-5 doit être visé permettant de demander à l'employeur de faire vérifier par un organisme accrédité la conformité d'un équipement de travail.

Les machines dotées du marquage CE et pour lesquelles la déclaration CE de conformité peut être présentée sont censées être conformes à la réglementation. Une demande de vérification concernant une telle machine reste possible. Toutefois, dans la mesure où elle s'apparente à une mise en cause de la conformité déclarée, il convient qu'elle soit particulièrement motivée.

Il est rappelé qu'une machine neuve exposée sur un salon, une foire ou une exposition et non encore mise en service ne peut faire l'objet d'une demande de vérification.

2.2 La mise en demeure (MED)

Au titre de l'article L. 4321-2, il n'y a pas de mise en demeure préalable obligatoire à l'engagement de poursuite pénale sur le sujet de la conformité machines.

A contrario, les articles R. 4321-1 et R. 4321-2 sont assortis d'une obligation de mise en demeure préalable.

Il conviendra donc de caractériser précisément l'origine des non-conformités relevées : imputables au concepteur ou à l'utilisateur.

En cas de situation dangereuse, une MED DIRECCTE peut être notifiée, sur rapport de l'agent de contrôle, afin d'obtenir la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires dès lors que la situation dangereuse résulte du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention ou d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant de l'application de l'article L. 4221-1.

2.3 Le procès-verbal

La procédure pénale peut viser :

- le fabricant. Il est en effet interdit de mettre sur le marché une machine non conforme aux règles de conception et de construction (L. 4311-3) ;
- le distributeur, l'exposant et l'importateur. Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, vendre, d'importer mettre à disposition, louer, céder, une machine non conforme aux règles de conception et de construction (L. 4311-3) ;
- l'utilisateur. Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser un équipement de travail non conforme (L. 4321-2).

Il s'agit d'infractions distinctes : ainsi par exemple, une machine non conforme aux règles de conception et de construction utilisée dans une entreprise après avoir été achetée chez un distributeur est susceptible de conduire à relever une infraction pénale à l'encontre du fabricant, du distributeur et de l'utilisateur, chacun ayant commis une infraction distincte.

Le délai de prescription de l'infraction commise par le RMM commence à compter de la date de mise sur le marché par celui-ci de la machine qu'il a conçue, par exemple la date de la vente de la machine à un utilisateur (6 ans à partir de l'acte d'achat de la machine).

L'infraction commise par l'utilisateur est continue tant que dure l'utilisation.

Le fait que l'infraction pénale commise par le RMM soit prescrite n'empêche pas en droit qu'une procédure de sauvegarde soit déclenchée à son encontre. Cela pourra être le cas particulièrement en cas de risque grave.

Dans le cas de survenue d'un accident du travail où une non-conformité de conception de la machine s'avère comme une des causes de l'accident, il est important que l'agent de contrôle envisage de dresser un procès-verbal à l'encontre du responsable de la mise sur le marché.

Dans la survenue d'un accident du travail mettant en cause à la fois la conformité de la machine aux règles de conception par le fabricant et le respect des règles d'utilisation d'un équipement de travail par l'utilisateur, les infractions distinctes pourront donner lieu à des procédures pénales distinctes, l'une à l'encontre du fabricant, l'autre à l'encontre de l'utilisateur.

La procédure pénale éventuelle à l'encontre du fabricant d'un équipement de travail dangereux est indépendante de la procédure administrative de signalement d'un équipement de travail. Une coordination est cependant nécessaire dans l'intérêt de l'aboutissement de deux procédures.

Focus sur la transaction pénale

Sauf récidive, les infractions aux articles L. 4311-3 et L. 4321-2 du code du travail peuvent donner lieu à transaction pénale en application de l'article L. 8114-4.

Cette transaction permet une mise en conformité rapide de l'équipement de travail puisque le DIRECCTE peut, outre l'amende transactionnelle, mettre à la charge de l'auteur de l'infraction, des obligations pour faire cesser l'infraction, éviter son renouvellement ou se mettre en conformité.

Il importe, dans ce cas, que les mesures mises à la charge de l'auteur de l'infraction par ce biais soient définies après échange avec l'autorité de surveillance du marché pour s'assurer de leur pertinence et de leur cohérence avec les actions qui peuvent être engagées par cette autorité.

2.4 L'arrêt de travaux équipement de travail

L'arrêt de travaux équipement de travail (L. 4731-1) n'est mobilisable que lorsque trois conditions sont réunies : présence d'un travailleur, situation de danger grave et imminent et enfin infraction à un texte.

En outre, la situation de danger grave et imminent (DGI) doit être liée à l'utilisation d'équipements de travail dépourvus de protecteurs, de dispositifs de protection ou de composants de sécurité appropriés ou sur lesquels ces protecteurs, dispositifs de protection ou composants de sécurité sont inopérants.

C'est l'employeur qui est concerné puisque l'arrêt de travaux vise à protéger les travailleurs.

L'exposant ou le vendeur peut faire l'objet d'un arrêt de travaux au titre d'employeur dès lors que ses propres travailleurs pourraient être mis en danger lors d'une démonstration notamment.

2.5 Le référé judiciaire santé-sécurité

Un référé judiciaire peut être engagé par l'inspecteur du travail sur l'ensemble des dispositions relatives aux équipements de travail, l'article L. 4732-1 visant l'ensemble du livre III de la quatrième partie du code du travail.

Le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur ainsi que le caractère d'urgence doivent être caractérisés.

Des mesures telles que la mise hors service d'un équipement de travail ou l'immobilisation d'un matériel peuvent être demandées par la voie du référé.

Les constats des ingénieurs de prévention des DIRECCTE peuvent être dorénavant produits dans les actes et procédures des agents de contrôle de l'inspection du travail.

2.6 L'amende administrative

Une amende administrative peut être prononcée en cas de non-respect des deux types de décisions cités ci-dessus (arrêt de travaux et demande de vérification) :

- l'activité reprise sans autorisation dans des conditions ayant justifié un arrêt d'activité (subsistance d'un danger grave et imminent, emploi d'un travailleur, subsistance d'une infraction) ;
- l'impossibilité pour l'employeur de justifier avoir saisi un organisme accrédité à la suite d'une demande de vérification.

3. Synthèse

	Utilisateur / employeur	RMM	Tierce personne (exposant, vendeur, loueur)
Demande de vérification	L. 4722-1 - R. 4722-5		
Procès-verbal	L. 4321-2 (dérogation au L. 4321-3)	L. 4311-3 (dérogation au L. 4311-4)	
Arrêt de travaux équipement de travail	L. 4731-1		L. 4731-1
Référé judiciaire santé-sécurité	L. 4732-1		
Amendes administratives	non–respect de l'arrêt de travaux L. 4731-1 et 2 - L. 4752-1 non-respect de la demande de vérification L. 4722-1 - L. 4752-2		non-respect de l'arrêt de travaux L. 4731-1 et 2 - L. 4752-1

Annexe 2 : Glossaire

ACCP : agent chargé du contrôle de la prévention.

ADCO : groupe de coopération administrative des représentants des États membres qui se rencontrent pour échanger des informations et discuter des problèmes de mise en œuvre.

Agent de contrôle : inspecteur du travail et contrôleur en charge de l'application du droit du travail dans les entreprises.

Alerte : signalement d'un équipement de travail avec au moins une non-conformité de conception dans WIKI'T.

Arrêt de travaux équipements de travail : arrêt visant à soustraire un travailleur d'une situation de danger grave et imminent lié à l'utilisation d'équipements de travail dont les protecteurs, dispositifs de protection ou composant de sécurité sont absents ou inopérants.

ASM : autorité de surveillance du marché d'un Etat compétente sur son territoire pour la réalisation de la surveillance du marché.

ASN : autorité de sureté nucléaire.

Assurance qualité complète : procédure par laquelle un organisme notifié évalue et approuve le système de qualité pour la conception et la fabrication d'un produit et en contrôle l'application.

Auto certification : procédure par laquelle le fabricant veille à ce que le produit satisfasse aux exigences d'une directive européenne et établisse une déclaration CE en ce sens.

BRCTA : Bureau de la réglementation et des conditions de travail en agriculture du ministère en charge de l'agriculture.

CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Chaînes, câbles, sangles : câbles et sangles conçus et fabriqués pour le levage et faisant partie de machines de levage ou d'accessoires de levage.

COCT : Conseil d'orientation des conditions de travail.

Composant de sécurité : composant qui sert à assurer une fonction de sécurité, qui est mis isolément sur le marché, dont la défaillance et /ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes et qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

CT3 : Bureau des équipements et lieux de travail du ministère en charge du travail.

Danger : source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé.

Déclaration CE de conformité : déclaration réglementaire que le responsable de la mise sur le marché établit pour attester que le produit est conforme à toutes les dispositions des directives européennes applicables.

Déclaration d'incorporation : déclaration établie par le fabricant de la quasi-machine qui permet d'informer le fabricant de la machine finale des exigences qui ont été appliquées sont satisfaites.

Directives machines : Directive 98/37/CE et Directive 2006/42/CE.

Dispositifs amovibles de transmission mécanique : composants amovibles destinés à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe.

Distributeur : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché.

Douanes : administration des Etats membres chargés de l'application de la législation douanière.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

EESS : exigence essentielle de santé et sécurité de l'annexe I de la Directive Machines.

Equipement interchangeable : dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.

Evaluation de la conformité : processus évaluant s'il est démontré que des exigences relatives à un produit ont été respectées.

Evaluation des risques : évaluation qui consiste à identifier les risques auxquels sont soumis les travailleurs lors de l'utilisation d'un produit en vue de mettre en place des mesures.

Examen CE de type : procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle représentatif d'un produit est conforme aux exigences d'une directive européenne.

Fabricant : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

ICSMS : Information and Communication System on Market Surveillance est une plate-forme électronique de collecte, de diffusion de données et d'échanges sur les contrôles de produits non-alimentaires (sécurité et conformité) publiée sur le site Europa de la Commission européenne.

Importateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers.

INRS : l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

IP : ingénieur de prévention.

Machine au sens large : comprend les machines au sens strict, les équipements interchangeable, les composants de sécurité, les accessoires de levage, les chaînes, câbles et sangles et les dispositifs amovible de transmission mécanique.

Machine au sens strict : voir définition du R. 4311-4-1 du code du travail.

MADEIRA : application dédiée aux signalements des équipements de travail non conformes utilisée jusqu'en juillet 2018.

Marquage CE : marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables de la législation communautaire d'harmonisation prévoyant son apposition.

Mauvais usage raisonnablement prévisible : usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

MED : Mise en demeure. Courrier permettant de demander à la partie adverse d'accomplir ses obligations dans un délai précis, sous peine d'autres poursuites.

Mise à disposition sur le marché : toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Mise en conformité : concerne les machines neuves et consiste à mettre en conformité la machine avec l'ensemble des exigences de l'annexe I de la directive 2006-42-CE relatives à la conception des machines.

Mise en sécurité : vise les machines déjà en service et opérations qui consistent à mettre en sécurité les machines concernées sur un ou plusieurs points de la réglementation applicable à ces machines au moment de sa mise sur le marché.

Mise en service : première utilisation, dans le marché de l'Union, conformément à sa destination, d'une machine.

Mise sur le marché : la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union.

MSA : Mutualité sociale agricole.

Non-conformité : le non-respect de toute prescription de la législation d'harmonisation de l'Union.

Norme harmonisée : Norme européenne adoptée par l'un des organismes européens de normalisation, dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission.

OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

Organisme accrédité : Organisme accrédité par le COFRAC dans un domaine donné notamment pour évaluer la conformité d'un produit.

Organisme notifié : Organisme habilité par un Etat membre puis notifié à la Commission qui évalue la conformité d'un produit avant sa mise sur le marché.

Présomption de conformité : présomption de conformité aux exigences d'une directive européenne par l'application des normes harmonisée. Le marquage CE et la déclaration CE confèrent également une présomption de conformité.

Procédure de sauvegarde : Cette procédure permet :

- d'interdire l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession des équipements de travail et moyens de protection ;
- d'interdire la mise en service ou l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection.
- de subordonner les opérations mentionnées aux points précédents à des vérifications, épreuve.

Quasi-machine : ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie.

RAPEX : Rapid Exchange of Information System Rapid Exchange of Information, système d'échange rapide d'informations est le système d'alerte rapide de l'UE pour les produits de consommation dangereux et la protection des consommateurs.

Règlements de surveillance du marché : Règlement (CE) n° 765/2008 ou Règlement (CE) 2019/1020.

Responsable de la mise sur le marché (RMM) : toute personne physique ou morale qui met à disposition sur le marché un produit.

Risque : la combinaison de la probabilité que survienne un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier.

Risque grave : niveau de risque établi sur la base de l'évaluation des risques et en tenant compte de l'utilisation normale et de tout mauvais usage raisonnablement prévisible nécessitant l'intervention rapide des autorités de surveillance du marché.

SAFSL : Service des affaires financières, sociales et logistiques.

SIT : Système d'inspection du travail.

SSV : side by side vehicle.

Surveillance du marché : Les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour garantir que les produits sont conformes aux prescriptions énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable et assurent la protection de l'intérêt public couvert par ladite législation.

TC 144 : Comité technique de normalisation 144 relatif aux machines agricoles et forestières.

Tracteur agricole ou forestier : la définition est donnée par l'article 3 point 8 du Règlement (UE) n° 167/2013. Un véhicule est un tracteur agricole s'il répond aux six critères suivants :

1. véhicule à moteur ;
2. à roues ou à chenilles ;
3. ayant au moins deux essieux ;
4. de vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h ;
5. avec une fonction essentielle de puissance de traction ;
6. spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers ou tracter des remorques agricoles ou forestières.

UE : Union européenne, association politico-économique sui generis de vingt-sept États européens qui délèguent ou transmettent par traité l'exercice de certaines compétences à des organes communautaires.

Usage normal : utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instruction.

WIKI'T : système d'information de l'inspection du travail.

Zone dangereuse : toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle une personne est soumise à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi

NOR : MTRR2130072A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu la demande de l'organisation syndicale SYNTEF CFDT en date du 27 février 2021,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté susvisé, les mots : « Madame FALLET Laure, DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, Unité départementale du Puy-de-Dôme » sont remplacés par : « Monsieur JANNES Henri, DIRECCTE Île-de-France, Unité départementale de Paris ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 4 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du département dialogue social,
expertise juridique et statutaire,
Armelle CHAPPUIS

Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 4 mars 2021 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Creuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Joseph LUCIANI

NOR : MTRZ2130062A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Creuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

La préfète de la Creuse ayant été consultée,

Arrêtent :

Article 1er

M. Joseph LUCIANI, attaché d'administration hors classe, adjoint du responsable de l'unité départementale de la Creuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de la Creuse à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 mars 2021.

Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 4 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale adjointe des ministères
économiques et financiers,
Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint des ministères
chargés des affaires sociales,
Jean-Martin DELORME

Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 11 mars 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à M. Patrick BONFILS

NOR : MTRZ2130114A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à compter du 15 mars 2021 ;

Le préfet de Mayotte ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1er

Monsieur Patrick BONFILS, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, préfigurateur de la future direction des entreprises, de l'emploi et de la solidarité de Mayotte, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte à compter du 15 mars 2021.

Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 11 mars 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale adjointe des
ministères économiques et financiers,
Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général adjoint des ministères
chargés des affaires sociales,
Jean-Martin DELORME

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la santé
Sous-direction de la veille et de la sécurité sanitaire
Sous-direction de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins
Bureau des dispositifs médicaux
et autres produits de santé
Mél : centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr

Direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes
Service de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés
Sous-direction de l'industrie, de la santé et du logement
Bureau des produits industriels
Mél : Bureau-5A@dgccrf.finances.gouv.fr

Direction générale des douanes et droits indirects
Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
Mél : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Direction générale du travail
Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail (CT)
Bureau des équipements et des lieux de travail (CT3)
Mél : dgt.surveillancemarche@travail.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes et droits indirects

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGS/PP3/VSS/DGCCRF/DGDDI/DGT/2021/52 du 12 mars 2021 modifiant l'instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAP2107417J

Classement thématique : protection sanitaire

Validée par le CNP le 16 mars 2021 - Visa CNP 2021-41

Résumé : la présente instruction modifie l'instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2020/403 de la Commission européenne du 13 mars 2020 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19. Elle vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021, la distribution par l'État ou par ses opérateurs ainsi que par les distributeurs du champ sanitaire, des masques de type équipements de protection individuelle et des masques chirurgicaux, dès lors qu'ils disposent des éléments attestant la conformité et la qualité des produits importés.

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires, et ne contient pas de dispositions spécifiques.

Mots-clés : équipements de protection individuelle, dispositifs médicaux, masques, conformité, mise à disposition sur le marché.

Textes de référence :

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil ;

Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;

Règlement 2020/561 du 23 avril 2020 modifiant le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, notamment l'article 59 ;

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ;

Recommandation (UE) 2020/403 relative aux procédures d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché dans le contexte de la menace que représente le COVID-19 du 13 mars 2020 ;

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-16, L. 5311-1, L. 5211-1, R. 5211-24 ;

Code du travail, notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Code des douanes, notamment son article 38 ;

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Arrêté du 15 mars 2010 fixant les conditions de mise en œuvre des exigences essentielles applicables aux dispositifs médicaux, pris en application de l'article R. 5211-24 du code de la santé publique ; Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Circulaire / instruction abrogée : néant.
Instruction modifiée : instruction interministérielle n° DGT/DGS/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020.
Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès des organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire.

Le point I de l'instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020, relatif à la mise à disposition des équipements de protection individuelle et des dispositifs médicaux pour les professionnels de santé, est ainsi complété :

L'État et ses opérateurs sont autorisés à écouler les stocks des équipements de protection individuelle, tels que les masques de type FFP2, et des masques répondant à la définition de dispositifs médicaux dits « masques chirurgicaux » jusqu'au 31 décembre 2021. Il en est de même pour les autres distributeurs du champ sanitaire tels que les distributeurs de fournitures médicales, les prestataires de service et distributeurs de matériel ainsi que les établissements de santé dès lors qu'ils disposent des éléments attestant la conformité et la qualité des produits importés.

Le point II de l'instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020, relatif à la mise à disposition des équipements de protection individuelle pour tous les professionnels, est ainsi complété :

Concernant l'utilisation des stocks déjà acquis par les entreprises, les masques répondant à la définition d'équipements de protection individuelle doivent être appropriés aux risques à prévenir en application des principes généraux de prévention définis dans le code du travail et de l'article R. 4323-91 de ce même code. Il est ainsi rappelé que les équivalences de normes définies par la présente instruction sont définies dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 et doivent être utilisées à cette seule fin. Comme cela est précisé dans l'annexe I, il en ressort notamment que les masques ne présentant pas de performance pour la filtration de particules huileuses tels que les masques KN 95 conformes à la norme GB 2626-2006/ GB2626-2019 ne doivent pas être mis à disposition à des fins de protection contre d'autres risques que la Covid-19, en particulier contre certains agents chimiques.

Enfin, comme précisé dans l'instruction interministérielle n° DGT/CT3/DGS/PP3/DGCCRF/DGDDI/2020/94 du 9 juin 2020, ces produits ne doivent pas être commercialisés à destination du grand public.

Vous voudrez bien nous rendre compte de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

signé

Jérôme SALOMON

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression
des fraudes,

signé

Virginie BEAUMEUNIER

Pour le ministre délégué et par délégation :
La directrice générale des douanes et
et droits indirects,

signé

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

signé

Pierre RAMAIN

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

signé

Etienne CHAMPION

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé

Avenant du 15 mars 2021 à la convention du 28 mai 2020 portant délégation de gestion relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales

NOR : SSAZ2130116X

Le présent avenant à la convention du 28 mai 2020 est conclu dans le cadre du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre :

La direction des ressources humaines, représentée par le directeur des ressources humaines et désignée sous le terme « DRH », d'une part,

et

La direction des affaires juridiques, représentée par le directeur des affaires juridiques et désignée sous le terme « DAJ », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Les effets de l'article 1er de la convention du 28 mai 2020 de délégation de gestion relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales sont prorogés de trois mois.

Article 2

Le présent avenant à la convention sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité et au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle.

Fait le 15 mars 2021.

Le directeur des affaires juridiques,
Charles TOUBOUL

Le directeur des ressources humaines,
Pascal BERNARD

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 15 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la ministre du travail

NOR : MTRR2130113A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la ministre du travail,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté du 29 janvier 2019 susvisé, Madame Fatma BOUZAIANE, affectée à la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, remplace en tant que membre suppléant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, Madame Cécile CHARRIER, affectée à la DIRECCTE Bretagne (suppléante).

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 15 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du département dialogue social,
expertise juridique et statutaire,
Armelle CHAPPUIS

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Lettre interministérielle du 23 mars 2021 relative à l'aménagement temporaire des règles du cumul emploi-retraite plafonné pour les professionnels de santé

NOR : SSAS2130123X

Le ministre des solidarités et de la santé,
Le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail,

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse,
Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Monsieur le directeur de la Caisse autonome des médecins de France (CARMF),
Monsieur le directeur de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF),
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP),
Madame la directrice de la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO).

Le personnel soignant des établissements de santé subit depuis un an une très forte tension de sa charge de travail à laquelle il fait face avec dévouement et persévérance de façon remarquable. De même, les professionnels de santé libéraux ont été fortement sollicités pour accompagner les patients, et depuis quelques semaines, participent activement à la stratégie vaccinale du pays. Notre gratitude leur est entièrement acquise.

Pour faire face à l'affluence des patients, il a été nécessaire, au cours de la première vague de l'épidémie de Covid-19, de procéder à un renfort de personnel afin que chaque patient puisse être convenablement soigné, notamment en faisant appel au personnel retraité. Dans cet objectif, il a été dérogé aux règles de cumul d'une retraite et d'une activité professionnelle (cumul emploi-retraite) par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

L'accroissement de la tension hospitalière et médicale dans certains territoires rend nécessaire de prendre de nouvelles mesures exceptionnelles tendant à faciliter la reprise d'activité des soignants, hospitaliers et libéraux, qui sont retraités pour faire face à l'afflux de patients.

Nous avons décidé, pour répondre à ce défi, d'assouplir à nouveau les règles du cumul emploi-retraite plafonné pendant cette période exceptionnelle.

À cette fin, il vous est demandé, **pour toute demande de reprise d'activité médicale ou paramédicale du personnel soignant hospitalier relevant de la quatrième partie du code de la santé publique et des professionnels de santé libéraux relevant de la CARMF, de la CARCDSF, de la CAVP et de la CARPIMKO, et, dès ce jour et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire,** prévue actuellement au 1er juin 2021 par l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

- Pour le régime général et l'IRCANTEC, d'autoriser le cumul d'une pension de retraite et d'une telle activité auprès du dernier employeur sans opposer le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance de la pension, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et rendu applicable aux assurés relevant de l'IRCANTEC par l'article 14 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 ;

- Pour le régime général, l'IRCANTEC et la CNRACL, de ne pas prendre en compte les revenus des personnes concernées relatifs à une telle activité pendant toute la période en cause pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné, prévues au deuxième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, rendu applicable aux fonctionnaires relevant de la CNRACL par l'article 58 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

- Pour les régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et de prestations complémentaires de vieillesse gérés par la CARMF, la CARCDSF, la CAVP et la CARPIMKO, de ne pas prendre en compte les revenus des professionnels libéraux de santé relatifs à une telle activité pour l'application des règles du cumul emploi-retraite plafonné prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions doivent permettre, pendant toute cette période exceptionnelle, de lever tout obstacle à la reprise d'activité des soignants hospitaliers et libéraux qui sont retraités. Nous comptons sur votre mobilisation et celle de vos équipes pour mettre en place immédiatement ce dispositif dérogatoire.

Olivier VÉRAN Laurent PIETRASZEWSKI